



PKS CPS

Pensionskasse SRG SSR
Caisse de pension SRG SSR
Cassa pensioni SRG SSR
Cassa da pensiun SRG SSR

Règlement de prévoyance

1^{er} janvier 2025

Caisse de pension SRG SSR

Assurés rémunérés au mois – Plan A

Assurés rémunérés à l'heure – Plan B

Table des matières

Abréviations	1
Préambule	2
Art. 1 Dénomination et but	2
Art. 2 Rapport avec la LPP et la LFLP	2
Art. 3 Convention d'adhésion	2
Affiliation à la Caisse	3
Art. 4 Principe	3
Art. 5 Début de l'assurance	3
Art. 6 Devoirs lors de l'affiliation	3
Art. 7 Fin	4
Art. 8 Congé non payé	5
Définitions	6
Art. 9 Salaire déterminant	6
Art. 10 Salaire cotisant	6
Art. 11 Maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire cotisant	7
Art. 12 Taux d'occupation (Plan de prévoyance A)	7
Art. 13 Age de la retraite ordinaire	7
Art. 14 Avoir de retraite	7
Art. 15 Bonifications de retraite	8
Art. 16 Rachat de prestations	8
Ressources de la Caisse	10
Art. 17 Cotisation de l'assuré	10
Art. 18 Cotisation de l'Employeur	11
Art. 18a Cotisation d'épargne facultative	11
Prestations de la Caisse	12
Généralités	12
Art. 19 Prestations	12
Art. 20 Obligation d'informer et d'annoncer	12
Art. 21 Paiement des prestations	12
Art. 22 Surindemnisation et coordination avec d'autres assurances	14
Art. 23 Adaptation à l'évolution des prix	15
Prestations de retraite	15
Art. 24 Droit à la rente	15
Art. 25 Montant de la rente	15
Art. 26 Retraite partielle	16
Art. 27 Capital-retraite	16
Art. 28 Rente transitoire	16
Prestations temporaires d'invalidité	17
Art. 29 Reconnaissance de l'invalidité	17
Art. 30 Droit à la rente	17
Art. 31 Invalidité professionnelle	18
Art. 32 Montant de la rente complète	18
Art. 33 Rente d'invalidité transitoire en cas d'invalidité professionnelle	18
Art. 34 Libération des cotisations	19
Art. 35 Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations	19
Rente de survivants	19
Art. 36 Droit à la rente de conjoint	19
Art. 37 Droit à la rente de partenaire survivant (concubinage)	20
Art. 38 Montant de la rente de conjoint/partenaire survivant	20
Rente d'enfant	21
Art. 39 Bénéficiaires	21
Art. 40 Droit à la rente d'enfant	21
Art. 41 Montant de la rente d'enfant	21

Capital-décès	21
Art. 42 Principe	21
Art. 43 Ayants droit	21
Art. 44 Montant du capital-décès	22
Prestations liées à un divorce	22
Art. 45 Décès d'un assuré divorcé	22
Art. 46 Procédures en cas de divorce	22
Prestation de libre passage	23
Art. 47 Fin des rapports de prévoyance avant 1 ^{er} janvier qui suit le 19 ^{ème} anniversaire	23
Art. 48 Droit à la prestation de libre passage	24
Art. 49 Montant de la prestation de libre passage	24
Art. 50 Affectation de la prestation de libre passage	24
Art. 51 Paiement en espèces	25
Encouragement à la propriété du logement	25
Art. 52 Versement anticipé	25
Art. 53 Mise en gage	26
Compte complémentaire (Plan de prévoyance A)	27
Art. 54 Généralités	27
Art. 55 Définitions de salaire	27
Art. 56 Bonifications de retraite	28
Art. 57 Cotisations	28
Art. 58 Versement	29
Art. 59 Divorce/encouragement de la propriété du logement	29
Compte retraite anticipée	30
Art. 60 Constitution d'un compte de retraite anticipée	30
Art. 61 Versement du compte retraite anticipée	30
Administration de la Caisse	31
Art. 62 Conseil de fondation	31
Art. 63 Attributions, compétences, convocations, décisions, modalités d'élection	31
Art. 64 Organe de révision	31
Art. 65 Expert en matière de prévoyance professionnelle	31
Art. 66 Responsabilité, discrétion	32
Dispositions transitoires et finales	33
Dispositions transitoires des adaptations règlementaires au 01.01.2014	33
Art. 67 Garantie des rentes en cours au 31.12.2013	33
Dispositions transitoires des adaptations règlementaires au 01.01.2022	33
Art. 68 Dispositions transitoires de l'art. 30 al. 3	33
Dispositions finales	34
Art. 69 Information de l'assuré	34
Art. 70 Traitement des données personnelles	34
Art. 71 Mesures d'assainissement	34
Art. 72 Modification du règlement	35
Art. 73 Interprétation	35
Art. 74 Contestations	35
Art. 75 Versions	35
Art. 76 Entrée en vigueur	35
Annexe A	36

Abréviations

1. Dans le présent règlement de prévoyance, les abréviations et termes suivants sont utilisés:

Caisse	Caisse de pension SRG SSR (CPS)
Employeur	La Société suisse de radiodiffusion et télévision (SRG SSR) ainsi que les entreprises liées à SRG SSR par des rapports économiques, qui assurent leur personnel auprès de la Caisse
Assuré actif	L'assuré qui n'est ni invalide ni retraité
Assuré invalide	L'assuré qui a été reconnu invalide
Assuré retraité	L'assuré au bénéfice d'une rente de retraite
Survivant	La personne au bénéfice d'une rente de survivants
Assurance risques	L'assurance couvrant les risques décès et invalidité à l'usage des assurés actifs à partir du 1 ^{er} janvier suivant le 17 ^{ème} anniversaire
Assurance complète	L'assurance couvrant les risques vieillesse, décès et invalidité à l'usage des assurés actifs à partir du 1 ^{er} janvier de l'année qui suit le 19 ^{ème} anniversaire de l'assuré

CO	Code des obligations suisse du 30 mars 1991
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907
AVS	Assurance fédérale vieillesse et survivants
AI	Assurance-invalidité fédérale
LAA	Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents
LAM	Loi fédérale sur l'assurance militaire du 19 juin 1992
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993
OPP 2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

2. Les termes au masculin désignant des personnes s'appliquent aux deux sexes, sauf mention expresse.
3. L'enregistrement d'un partenariat au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe auprès de l'Office d'état civil est assimilé à un mariage. Les personnes liées par un partenariat enregistré sont assimilées à des personnes mariées (conjoints) au sens du présent règlement. La dissolution judiciaire d'un partenariat est assimilée au divorce.

Préambule

Art. 1 Dénomination et but

1. Sous la dénomination "Caisse de pension SRG SSR", il existe à Berne une fondation au sens des art. 80 et suivants du Code civil suisse, créée par acte authentique du 16 septembre 2002.
2. La Caisse a pour but de prémunir le personnel de l'Employeur contre les conséquences économiques de la retraite, de l'invalidité et du décès, en assurant des prestations déterminées, conformément aux dispositions du présent règlement de prévoyance.

Art. 2 Rapport avec la LPP et la LFLP

1. La Caisse est une institution de prévoyance qui participe à l'application du régime de l'assurance obligatoire introduit par la LPP. Elle est inscrite au Registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (ABFPS), en application de l'art. 48 LPP. Par cette inscription, elle s'oblige à satisfaire au moins aux exigences minimales de la LPP et de ses ordonnances.
2. La Caisse présente deux plans de prévoyance "en primauté des cotisations" au sens de l'art. 15 LFLP:
 - a. le plan de prévoyance A pour les assurés rémunérés au mois ("Plan de prévoyance A");
 - b. le plan de prévoyance B pour les assurés rémunérés à l'heure ("Plan de prévoyance B").

Art. 3 Convention d'adhésion

1. La Caisse peut assurer le personnel d'entreprises liées économiquement à l'Employeur. A cet effet, une convention d'adhésion écrite est conclue.
2. La convention d'adhésion se prononce notamment sur les points suivants:
 - a. modalités de résiliation;
 - b. maintien des rentiers en cas de résiliation.

Affiliation à la Caisse

Art. 4 Principe

1. Sont obligatoirement affiliés à la Caisse les salariés de l'Employeur dont le salaire AVS est supérieur au seuil d'entrée (cf. annexe A, chiffre 1). Les salariés qui exercent deux activités permanentes de même ampleur, de même intensité et avec des conditions salariales similaires (emplois multiples) sont également obligatoirement affiliés.
2. Ne sont pas assurés à la Caisse les salariés qui:
 - a. ont déjà atteint l'âge de la retraite ordinaire;
 - b. sont engagés pour une durée limitée, ne dépassant pas trois mois; en cas de prolongation des rapports de travail au-delà de trois mois, le salarié est assuré dès le moment où la prolongation a été convenue; lorsque plusieurs engagements auprès de l'Employeur durent au total plus de trois mois et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois, le salarié est assuré dès le début du quatrième mois de travail;
 - c. exercent une activité accessoire, s'ils sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou s'ils exercent une activité lucrative indépendante à titre principal;
 - d. lors de leur entrée en service, sont invalides au sens de l'AI à raison de 70 pour-cent au moins, ou sont restés assurés à titre provisoire au sens de l'art. 26a LPP.
3. Les salariés sans activité en Suisse ou dont l'activité en Suisse n'a probablement pas un caractère durable, et qui bénéficient de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger, seront exemptés de l'assurance obligatoire à condition qu'ils en fassent la demande à la Caisse.
4. Les salariés au service de plusieurs employeurs ne peuvent assurer auprès de la Caisse que le salaire versé par l'Employeur.

Art. 5 Début de l'assurance

1. L'assurance commence le jour où débutent les rapports de travail ou celui où le droit au salaire existe pour la première fois, dans tous les cas au moment où l'employé se met en route pour aller au travail, au plus tôt toutefois le 1^{er} janvier suivant le 17^{ème} anniversaire et lorsque le salaire AVS est supérieur au seuil d'entrée (cf. annexe A, chiffre 1).
2. Jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'âge de 19 ans est atteint, l'assurance couvre uniquement les risques d'invalidité et de décès (assurance risques). A partir du 1^{er} janvier qui suit l'année au cours de laquelle l'âge de 19 ans est atteint, les prestations de vieillesse sont également assurées.

Art. 6 Devoirs lors de l'affiliation

1. L'assuré, respectivement pour lui l'institution de prévoyance du précédent employeur et/ou de libre passage, doit en outre fournir à la Caisse toutes les informations sur sa situation personnelle en matière de prévoyance, à savoir notamment:
 - a. le nom et l'adresse de l'institution de prévoyance précédente ou de l'institution de libre passage;
 - b. le montant de la prestation de libre passage qui sera transférée en sa faveur, le montant de son avoir de vieillesse minimal LPP ainsi que, s'il est âgé de plus de 50 ans, le montant de la prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans;

- c. s'il est marié, le montant de la prestation de libre passage à laquelle il aurait eu droit lors de son mariage. Les salariés mariés au 1^{er} janvier 1995 qui ne connaissent pas le montant de leur prestation de libre passage acquise lors de leur mariage communiquent à la Caisse le montant de la prestation de libre passage dont ils ont eu connaissance pour la première fois après le 1^{er} janvier 1995, ainsi que la date à laquelle celui-ci a été calculé;
 - d. l'éventuel montant qui, ensuite d'un versement anticipé obtenu de l'institution de prévoyance d'un précédent employeur dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, n'a pas encore été remboursé au jour de la fin des rapports de service, le montant de la prestation de sortie acquise au jour du retrait, ainsi que l'objet pour lequel et la date à laquelle le versement anticipé a été obtenu;
 - e. l'éventuel montant mis en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, la désignation du logement concerné, ainsi que le nom du créancier-gagiste;
 - f. les éventuels montants et dates des rachats volontaires de prestations dans les trois années précédant la date d'entrée dans la Caisse.
2. L'assuré doit veiller à ce que ses avoirs de prévoyance auprès d'autres institutions de prévoyance et/ou de libre passage soient transférés à la Caisse.

Art. 7 Fin

1. L'affiliation à la Caisse prend fin le jour où cessent les rapports de service, pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite au plus tard cependant à la fin du mois où l'assuré atteint l'âge de 70 ans, ou lorsque le salaire AVS n'excède plus le seuil d'entrée (cf. annexe A, chiffre 1).
2. Durant maximum un mois après la fin des rapports de prévoyance, au plus tard toutefois jusqu'à l'affiliation à une nouvelle institution de prévoyance, le salarié demeure assuré auprès de la Caisse pour les risques décès et invalidité, les prestations étant celles assurées le jour où les rapports de service ont pris fin.
3. L'assuré âgé de 55 ans et plus peut, lorsque son affiliation obligatoire prend fin en raison de la dissolution des rapports de travail par l'Employeur ou par convention de résiliation, demander le maintien volontaire de son affiliation.
 - a. La demande doit être adressée par écrit à la Caisse dans les deux mois qui précèdent la fin des rapports de travail.
 - b. L'assuré peut choisir entre le maintien de l'assurance complète ou celui de l'assurance des risques décès et invalidité.
 - c. Il doit s'acquitter des cotisations de l'Employeur en sus de ses propres cotisations, calculées sur la base du salaire cotisant. Ce dernier est fixé par l'assuré et doit se situer entre 40% et 100% du salaire cotisant en vigueur au moment de la fin des rapports de travail.
 - d. Une fois par année, l'assuré peut changer entre l'assurance complète ou l'assurance des risques décès et invalidité, ainsi que de réduire le salaire cotisant dans les limites fixées ci-dessus.
 - e. Lors que le maintien volontaire de l'affiliation a duré plus de deux ans, les prestations sont versées sous forme de rentes uniquement. De plus, le versement anticipé selon l'art. 52 ou la mise en gage selon l'art. 53 ne sont plus possibles.

- f. L'affiliation volontaire prend fin lors de l'atteinte de l'âge de la retraite ordinaire, de la survenance d'un cas de prévoyance ou lorsque l'assuré est affilié dans une autre institution de prévoyance et que plus de deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires au rachat des prestations réglementaires. L'affiliation volontaire prend également fin si l'assuré débute une activité lucrative indépendante. Elle peut être résiliée par l'assuré sur demande écrite. En cas de non-paiement des cotisations, la Caisse peut résilier l'affiliation volontaire.
 - g. Pour le calcul de la prestation de libre passage selon l'art. 49 al. 2, la majoration de 4 pour-cent par année d'âge suivant la 20^e année selon l'art. 17 LFLP ne s'applique que sur les cotisations selon l'art. 17. En cas d'assainissement, seule la cotisation d'assainissement réputée de l'assuré est due.
4. L'art. 35 relatif au maintien provisoire de l'assurance ainsi que du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'AI est réservé.

Art. 8 Congé non payé

1. En cas de congé non payé n'excédant pas 24 mois, l'assuré peut rester assuré à la Caisse.
2. Pendant le congé non payé, l'avoir de retraite continue d'être alimenté par les bonifications déterminées sur la base du dernier salaire cotisant. Les prestations-risques assurées sont celles déterminées au début du congé non payé.
3. Pendant le congé non payé, le montant des cotisations (part assuré et part Employeur), déterminé sur la base du dernier salaire cotisant, est à charge de l'assuré. Une participation de l'Employeur est réservée.

Définitions

Art. 9 Salaire déterminant

1. Dans le plan A, le salaire déterminant est égal à 13 fois le salaire mensuel AVS.
2. Dans le plan B, le salaire déterminant correspond en principe au salaire soumis à l'AVS de l'année civile précédente. La première année civile, il correspond au salaire soumis à l'AVS convenu avec l'Employeur. Les éléments de salaire touchés occasionnellement et ne figurant pas dans la liste des catégories de revenus ne sont pas pris en compte.

Les éléments de salaire suivants font partie du salaire déterminant:

- a. Revenu de base selon convention salariale et indemnité vacances;
- b. Primes et indemnités de fonction;
- c. Indemnités pour travail la nuit, le dimanche et les jours fériés ainsi que pour horaire irrégulier;
- d. Versement jours garantis et prestation supplémentaire.

Les indemnités de fin de rapports de service ("indemnités de départ") ne font pas partie du salaire déterminant.

3. Le salaire déterminant est limité au décuple du montant limite supérieur selon la LPP (cf. annexe A, chiffre 1). L'assuré, qui dispose de plusieurs rapports de prévoyance et dont la somme des salaires et revenus soumis à l'AVS dépasse cette limite, doit informer la Caisse de tous ses rapports de prévoyance existants ainsi que de tous les salaires et revenus assurés dans ce cadre.
4. Le salaire déterminant est communiqué par l'Employeur à la Caisse lors de l'affiliation et ensuite lors de chaque modification du salaire AVS.

Art. 10 Salaire cotisant

1. Dans le plan A, le salaire cotisant est égal au salaire déterminant diminué d'un montant de coordination égal à 7/8 de la rente maximale de l'AVS en vigueur au 1^{er} janvier de l'année civile en cours. Pour les assurés occupés à temps partiel, le montant de coordination est adapté au taux d'occupation (art. 12).
2. Dans le plan B, le salaire cotisant correspond en principe au salaire déterminant.
3. Le salaire cotisant est au moins égal au salaire coordonné minimal défini par la LPP (cf. annexe A, chiffre 1).
4. Si le salaire effectivement perçu par le salarié diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité, de paternité ou d'autres circonstances semblables, le salaire cotisant selon l'al. 1, respectivement 2, est maintenu au moins pendant la durée de l'obligation légale de l'Employeur de verser le salaire selon l'art. 324a du CO, du congé de maternité selon l'art. 329f du CO, du congé de paternité selon les art. 329g et 329g^{bis} du CO ou du congé de prise en charge au sens de l'art. 329i CO ou du congé d'adoption prévu à l'art. 329j CO, dans la mesure où l'assuré n'en demande pas la réduction.

Art. 11 Maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire cotisant

1. L'assuré ayant atteint l'âge de 58 ans et dont le salaire diminue de la moitié au plus peut demander le maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire cotisant, au plus tard jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire.
2. Les cotisations de l'Employeur et de l'assuré dans le cadre du maintien de la prévoyance sont financées par l'assuré. La répartition des cotisations entre l'Employeur et l'assuré dans le cadre du maintien de la prévoyance est définie sur la base des conditions d'engagement applicables.
3. La majoration de 4 pour-cent par année d'âge suivant la 20^e année selon l'art. 17 LFLP n'est pas calculée sur la part des cotisations financées par l'assuré selon l'al. 2.

Art. 12 Taux d'occupation (Plan de prévoyance A)

1. Le taux d'occupation au sens du présent règlement de prévoyance est le rapport entre l'horaire de travail propre à l'assuré et l'horaire de travail à plein temps.

Art. 13 Age de la retraite ordinaire

1. L'âge de la retraite ordinaire correspond à 65 ans pour les hommes et pour les femmes.

Art. 14 Avoir de retraite

1. Un avoir de retraite est constitué en faveur de chaque assuré. Il est constitué par:
 - a. la prestation de libre passage transférée d'une autre institution de prévoyance ou de libre passage;
 - b. les apports personnels (art. 16);
 - c. les bonifications de retraite (art. 15);
 - d. les éventuelles attributions décidées par le Conseil de fondation;
 - e. les éventuels rachats financés par l'Employeur;
 - f. les intérêts produits par les montants ci-dessus.
2. Les rachats de l'assuré (prestations de libre passage et apports personnels) ainsi que les attributions décidées par le Conseil de fondation portent immédiatement intérêts. Les bonifications de retraite portent intérêts dès le 1^{er} janvier suivant leur attribution.
3. Le Conseil de fondation fixe le taux d'intérêt.
4. Le compte complémentaire (art. 54 ss.) et le compte retraite anticipée (art. 60 ss.) ne font pas partie de l'avoir de retraite.
5. L'avoir de vieillesse minimal LPP porte intérêts au taux d'intérêt minimal LPP.

Art. 15 Bonifications de retraite

1. Les assurés actifs en assurance complète ont droit à des bonifications de retraite qui sont créditées à leur avoir de retraite.
2. Le montant des bonifications de retraite est exprimé en pour-cent du salaire cotisant et compte tenu de l'âge de l'assuré (différence entre l'année en cours et l'année de naissance):

Plan de prévoyance A

Age	Bonifications de retraite
20 – 29 ans	11,0%
30 – 44 ans	17,0%
45 – 54 ans	24,0%
55 – 65 ans	29,0%
66 – 70 ans	29,0%

Plan de prévoyance B

Age	Bonifications de retraite
20 – 31 ans	12,5%
32 – 41 ans	15,0%
42 – 51 ans	17,0%
52 – 65 ans	18,0%
66 – 70 ans	18,0%

3. Les bonifications de retraite de la dernière classe d'âge ne sont applicables que dans la mesure où l'assuré qui maintient son assurance après l'âge de la retraite ordinaire n'a pas demandé un maintien sans versement de celles-ci (cf. art. 17 al. 4).

Art. 16 Rachat de prestations

1. Les prestations de libre passage provenant d'autres institutions de prévoyance ou de libre passage sont affectées à l'avoir de retraite de l'assuré.
2. L'assuré actif peut en tout temps acheter des prestations au moyen d'un apport personnel crédité à son avoir de retraite.
3. Un apport au sens de l'al. 2 ne peut être effectué que si tous les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ont été remboursés.
4. Le montant de l'apport personnel est égal au maximum à la différence entre le montant de l'avoir de retraite maximal possible (cf. annexe A, chiffre 2) et le montant de l'avoir de retraite acquis au jour de l'achat après déduction:
 - a. des éventuels avoirs de libre passage de l'assuré qui n'ont pas été transférés à la Caisse;
 - b. des éventuels avoirs du pilier 3a de l'assuré dépassant la somme maximale des cotisations annuelles déductibles du revenu à partir de 24 ans révolus selon la loi, cette somme étant créditée d'intérêts sur la base du taux d'intérêt minimal LPP alors en vigueur, conformément au tableau établi par l'Office fédéral des assurances sociales à cet effet;
 - c. des prestations de retraite déjà perçues sous forme de rentes ou de capital.

5. Pour l'assuré arrivé de l'étranger après le 1^{er} janvier 2006 et qui n'a jamais été affilié à une institution de prévoyance en Suisse, le montant annuel de l'apport personnel ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent son entrée dans une institution de prévoyance suisse, 20 pour-cent du salaire cotisant au sens de l'art. 10. Passé ce délai, l'assuré peut acheter les prestations réglementaires complètes selon l'al. 4.

Cette limite de l'apport ne s'applique pas lorsque l'assuré transfère ses droits ou avoirs de prévoyance acquis à l'étranger dans la Caisse et que l'assuré ne fait pas valoir pour ce transfert une déduction en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes.

6. L'apport personnel est en principe déductible des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes, mais la Caisse ne garantit pas la déductibilité des montants qui lui sont versés. L'assuré doit vérifier lui-même les conséquences fiscales d'un apport personnel.
7. Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans à compter de la date du rachat correspondant, les cas de rachat de prestations ensuite de divorce au sens de l'art. 46 al. 2 demeurant réservés.

Ressources de la Caisse

Art. 17 Cotisation de l'assuré

1. Chaque assuré est tenu de cotiser dès son affiliation à la Caisse et aussi longtemps que dure le rapport de prévoyance mais au plus tard jusqu'au jour de la retraite, respectivement jusqu'au jour où son droit à la libération de cotiser au sens de l'art. 34 débute. L'art. 24 al. 3 demeure réservé.
2. Le montant de la cotisation de l'assuré est exprimé en pour-cent du salaire cotisant et compte tenu de l'âge de l'assuré (différence entre l'année en cours et l'année de naissance):

Plan de prévoyance A

Age	Cotisations:		
	Epargne	Risques & frais	Total
18 – 19 ans	0,00%	0,50%	0,50%
20 – 29 ans	5,15%	1,35%	6,50%
30 – 44 ans	7,65%	1,35%	9,00%
45 – 54 ans	8,65%	1,35%	10,00%
55 – 65 ans	10,65%	1,35%	12,00%
66 – 70 ans	10,65%	0,50%	11,15%

Plan de prévoyance B

Age	Cotisations:		
	Epargne	Risques & frais	Total
18 – 19 ans	0,00%	0,50%	0,50%
20 – 31 ans	5,40%	0,60%	6,00%
32 – 41 ans	6,40%	1,10%	7,50%
42 – 51 ans	7,40%	1,10%	8,50%
52 – 65 ans	7,90%	1,10%	9,00%
66 – 70 ans	7,90%	0,50%	8,40%

3. La cotisation de l'assuré est retenue mensuellement sur le salaire de ce dernier par l'Employeur.
4. Sur demande irrévocable de l'assuré, la poursuite de l'assurance au sein de la Caisse peut toutefois être réalisée sans que des cotisations épargne ne soient dues (ni pour l'assuré, ni pour l'Employeur). La demande doit intervenir au plus tard un mois avant le dernier jour du mois au cours duquel l'assuré atteint l'âge de la retraite ordinaire; les cotisations risques et frais restent en tous les cas dues (cf. art. 24 al. 3).

Art. 18 Cotisation de l'Employeur

1. L'Employeur s'acquitte de cotisations pour l'ensemble de ses assurés soumis à cotisations.
2. Le montant des cotisations de l'Employeur est exprimé en pour-cent des salaires cotisants et compte tenu de l'âge des assurés (différence entre l'année en cours et l'année de naissance).

Plan de prévoyance A

Age	Cotisations:		
	Epargne	Risques & frais	Total
18 – 19 ans	0,00%	0,50%	0,50%
20 – 29 ans	5,85%	1,90%	7,75%
30 – 44 ans	9,35%	1,90%	11,25%
45 – 54 ans	15,35%	1,90%	17,25%
55 – 65 ans	18,35%	1,90%	20,25%
66 – 70 ans	18,35%	0,50%	18,85%

Plan de prévoyance B

Age	Cotisations:		
	Epargne	Risques & frais	Total
18 – 19 ans	0,00%	0,50%	0,50%
20 – 31 ans	7,10%	1,40%	8,50%
32 – 41 ans	8,60%	1,40%	10,00%
42 – 51 ans	9,60%	1,90%	11,50%
52 – 65 ans	10,10%	1,90%	12,00%
66 – 70 ans	10,10%	0,50%	10,60%

3. Les cotisations de l'Employeur sont transférées chaque mois par ce dernier à la Caisse, avec les cotisations des assurés.
4. L'Employeur transfère à la Caisse la totalité des cotisations. En cas de versement tardif, la Caisse peut exiger des intérêts moratoires.
5. Les cotisations épargne sont dues uniquement dans la mesure où l'assuré n'a pas fait la demande irrévocable de maintenir son assurance après l'âge de la retraite ordinaire sans payer de cotisations épargne; les cotisations risques et frais restent en tous les cas dues (cf. art. 24 al. 3).

Art. 18a Cotisation d'épargne facultative

1. Lors de son entrée dans la Caisse ainsi qu'au début de chaque année civile, l'assuré peut augmenter sa cotisation d'épargne personnelle de deux points de pourcentage. Les délais d'annonce fixés par la Caisse doivent être respectés. L'augmentation est valable pour le plan de prévoyance A (y compris le compte complémentaire) resp. pour le plan de prévoyance B.
2. La libération des cotisations selon l'art. 34 s'effectue sans la cotisation d'épargne facultative. Pour l'application de l'art. 49 al. 2, les cotisations d'épargne facultatives sont assimilées à une prestation de libre passage.

Prestations de la Caisse

Généralités

Art. 19 Prestations

1. La Caisse alloue, aux conditions énoncées ci-après, des prestations sous la forme de:
 - a. rentes ou capitaux de retraite;
 - b. rentes-pont;
 - c. rentes temporaires d'invalidité;
 - d. rentes-pont AI;
 - e. libération du paiement des cotisations;
 - f. rentes de conjoint et de partenaire survivant;
 - g. rentes d'enfant;
 - h. capitaux-décès;
 - i. prestations de libre passage;
 - i. prestations dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
 - k. prestations dans le cadre d'un divorce.

Art. 20 Obligation d'informer et d'annoncer

1. L'Employeur, les assurés actifs, invalides et retraités de même que tous les ayants droit sont tenus d'informer la Caisse de tout fait d'importance pour l'assurance. Les personnes ayant droit à des prestations de la Caisse sont tenues de lui annoncer immédiatement et spontanément tout changement susceptible d'avoir une incidence sur leur droit aux prestations.
2. Les assurés invalides ou les ayants droit doivent, en particulier lors de la survenance d'un cas de prestation, informer fidèlement de l'existence d'éventuels autres revenus.
3. La Caisse se réserve le droit de suspendre le paiement de prestations si un assuré ou des ayants droit ne s'acquittent pas de leur obligation de renseigner et d'annoncer.

Art. 21 Paiement des prestations

1. Les prestations de la Caisse sont dues:
 - a. les rentes: mensuellement;
 - b. les capitaux: à la survenance du cas de prévoyance, mais au plus tôt dès que les ayants droit sont connus de façon certaine;
 - c. la prestation de libre passage: au jour de la fin des rapports de service.

Lorsque l'assuré est marié, la Caisse exige le consentement écrit du conjoint pour tout versement sous forme de capital ou de prestation de libre passage en espèces. Le consentement écrit peut s'opérer au siège de la Caisse, auprès du responsable local des ressources humaines ou auprès d'un notaire.

2. Un intérêt moratoire est dû:
 - a. en cas de versement de rentes, à partir de la réquisition de la poursuite ou de la demande en justice. Le taux d'intérêt correspond au taux d'intérêt minimal LPP;
 - b. en cas de versement d'un capital, à partir d'un mois après son exigibilité. Le taux d'intérêt correspond au taux d'intérêt minimal LPP;
 - c. en cas de versement de la prestation de libre passage, à l'échéance de 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, au plus tôt toutefois 30 jours après la sortie. L'intérêt moratoire correspond au taux d'intérêt minimal LPP augmenté d'un pour-cent.
3. Le domicile de paiement des prestations de la Caisse est au siège de la Caisse. Elles sont versées en Suisse, à l'adresse communiquée par le bénéficiaire, auprès d'une banque ou sur un compte postal. Demeurent réservées les dispositions des traités internationaux.
4. En règle générale, les prestations de vieillesse, pour survivants et d'invalidité sont allouées sous forme de rente. La Caisse verse une prestation en capital en lieu et place d'une rente, lorsque celle-ci est inférieure à 10 pour-cent de la rente minimale de vieillesse de l'AVS dans le cas d'une rente de retraite ou d'invalidité, à 6 pour-cent dans le cas d'une rente de conjoint/partenaire ou à 2 pour-cent dans le cas d'une rente d'enfant. Le montant de la prestation en capital est fixé selon les principes actuariels.
5. Les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution peut ne pas être demandée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.
6. Si la Caisse a l'obligation de verser des prestations en cas d'invalidité et de décès après qu'elle a transféré la prestation de libre passage à la nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage, elle exige sa restitution dans la mesure où celle-ci est nécessaire à l'octroi de prestations d'invalidité et de décès; à défaut de restitution, la Caisse réduira à due concurrence le montant des prestations.
7. Lorsqu'en vertu des art. 22 al. et 26 al. 4 LPP ou de l'art. 70 LPGA, en sa qualité de dernière institution de prévoyance connue, la Caisse est provisoirement tenue de prendre en charge des prestations, le droit est limité aux prestations minimales de la LPP. Si, par la suite, il est établi que la Caisse n'est pas tenue de verser les prestations, elle exige la restitution des montants avancés. Demeure réservé le droit pour la Caisse de se retourner contre une autre institution tenue de verser des prestations.
8. Lorsqu'en vertu de l'art. 23, let. b et c LPP la Caisse est tenue de verser des prestations, ce droit se limite aux prestations minimales de la LPP.
9. La Caisse peut exiger de l'assuré ou de ses survivants la cession de leurs droits contre un tiers responsable de l'invalidité ou du décès, jusqu'à concurrence du montant des prestations dues par la Caisse, ceci dans la mesure où la Caisse n'est pas subrogée aux droits de l'assuré, de ses survivants et des autres bénéficiaires visés à l'art. 43 en vertu de la LPP (Recours). Elle est en droit de suspendre ses prestations aussi longtemps que cette cession n'est pas intervenue.
10. Si l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation parce que l'invalidité ou le décès de l'assuré a été provoqué par une faute grave de l'ayant droit, ou si l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, le Conseil de fondation peut décider la réduction des prestations de la Caisse, au maximum toutefois dans la mesure décidée par l'AVS/AI.
11. Le droit aux prestations ne peut être ni cédé, ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. La mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement est toutefois réservée. Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées à la Caisse par l'Employeur que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites du salaire.
12. Les dispositions des art. 35a al. 2 et 41 LPP concernant la prescription sont applicables.
13. Lorsque la Caisse reçoit une annonce officielle aux termes de laquelle l'assuré néglige son obligation d'entretien, elle ne peut accorder un versement en capital, un paiement en espèces et un versement ou mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement que dans le cadre de l'art. 40 LPP.

Art. 22 Surindemnisation et coordination avec d'autres assurances

1. La Caisse réduit les prestations d'invalidité et de survivants déterminées selon le présent règlement de prévoyance dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90 pour-cent du salaire déterminant (art. 9) qu'aurait réalisé l'assuré s'il était resté en activité, augmenté des éventuelles allocations pour charge d'assistance, sous réserve de l'art. 35 al. 2.

Si, après avoir atteint l'âge de la retraite ordinaire, un assuré continue de percevoir des prestations de l'assurance accidents de l'assurance militaire ou des prestations étrangères comparables, les prestations versées par la Caisse sont réduites, dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90 pour-cent du dernier salaire déterminant qu'aurait réalisé l'assuré immédiatement avant l'âge de la retraite ordinaire, s'il était resté en activité.

Le salaire annuel brut non réduit est pris en compte en cas de maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire cotisant selon l'art. 11.

2. Les prestations et revenus pris en compte sont:
 - a. les prestations de l'AVS et de l'AI;
 - b. les prestations de l'assurance-accidents;
 - c. les prestations de l'assurance militaire;
 - d. les prestations de toute institution d'assurance ou de prévoyance qui ont été financées en tout ou partie par l'Employeur; à l'exception des indemnités en capital versées à la suite d'un accident professionnel;
 - e. les prestations provenant d'assurances sociales étrangères;
 - f. les prestations provenant d'institutions de libre passage et de l'Institution supplétive;
 - g. les revenus qu'un invalide partiel retire de l'exercice d'une activité lucrative, à l'exception du revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation de l'AI;
 - h. les revenus qu'un invalide total retire de l'exercice d'une activité lucrative dans la mesure où ils dépassent la rente maximale de l'AVS, à l'exception du revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation de l'AI;
 - i. l'éventuelle part de rente attribuée au conjoint créancier dans le cadre d'une procédure de divorce.
3. Les allocations pour impotents ainsi que les indemnités pour atteinte à l'intégrité ne sont pas prises en compte.
4. Les prestations dues au conjoint survivant et aux orphelins sont cumulées.
5. La Caisse ne compense pas le refus ou la réduction de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire.
6. Pour le calcul de surindemnisation, les prestations en capital sont transformées en rentes selon les bases techniques de la Caisse.
7. Si les prestations de la Caisse sont réduites, elles le sont toutes dans la même proportion.
8. Le montant de la réduction est adapté lorsque la situation se modifie de façon importante.
9. La part des prestations assurées mais non versées reste acquise à la Caisse.
10. Dans des cas dignes d'être pris en considération, la Caisse peut entièrement ou partiellement renoncer à réduire les prestations. Le Conseil de fondation est compétent en matière de renonciation à des réductions.

Art. 23 Adaptation à l'évolution des prix

1. Les rentes de survivants et d'invalidité, ainsi que les rentes de retraite sont adaptées à l'évolution des prix dans les limites des possibilités financières de la Caisse. Le Conseil de fondation décide chaque année si et dans quelle mesure les rentes sont adaptées. Il publie sa décision motivée dans les comptes annuels ou dans le rapport annuel.
2. Sont réservées les dispositions minimales de la LPP.

Prestations de retraite

Art. 24 Droit à la rente

1. Le droit à la rente de retraite prend naissance au premier jour du mois suivant le 65^{ème} anniversaire et s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède.
2. L'assuré actif dont les rapports de travail prennent fin entre le 58^{ème} anniversaire et le jour de la retraite ordinaire est mis au bénéfice d'une rente de retraite anticipée, à moins qu'il ne demande que sa prestation de libre passage soit transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur (art. 50) ou à une institution de libre passage. Les dispositions de l'art. 7 al. 3 sur le maintien volontaire de l'affiliation sont réservées.
3. Lors de la poursuite de son activité lucrative au-delà de l'âge de la retraite ordinaire, l'assuré peut demander de rester assuré au plus tard jusqu'à ce qu'il ait atteint 70 ans révolus. Les cotisations de l'assuré et de l'Employeur sont fixées aux art. 17 et 18 à moins que l'assuré demande par écrit, un mois avant l'âge de la retraite ordinaire, à ne plus verser les cotisations d'épargne; les cotisations risques et frais restent en tous les cas dues.

Le montant de la rente annuelle de retraite est obtenu par la conversion de l'avoir de retraite déterminant à l'aide du taux de conversion en fonction de l'âge au moment de la retraite. Lorsque la personne assurée décède durant le maintien, elle est considérée pour la fixation des prestations de survivants comme retraitée le premier jour du mois suivant le décès, en application des art. 36 à 44. Aucune prestation d'invalidité n'est exigible; en cas d'incapacité de travail, la rente de retraite est due dès la fin du droit au salaire ou dès la fin du versement des indemnités servies en remplacement du salaire.

Art. 25 Montant de la rente

1. Le montant annuel de la rente de retraite correspond à l'avoir de retraite disponible au début du versement de la rente, multiplié par le taux de conversion correspondant à l'âge de l'assuré (calculé en années et en mois) à cette date:

Age	Taux de conversion
58 ans	3,95%
59 ans	4,10%
60 ans	4,25%
61 ans	4,40%
62 ans	4,55%
63 ans	4,70%
64 ans	4,85%
65 ans	5,00%
66 ans	5,15%
67 ans	5,30%
68 ans	5,45%
69 ans	5,60%
70 ans	5,75%

Art. 26 Retraite partielle

1. Un assuré actif âgé de 58 ans au moins peut demander d'être mis au bénéfice d'une rente de retraite partielle si son salaire déterminant diminue de 20 pour-cent au moins. Le taux de retraite correspond à la réduction du salaire déterminant.
2. En cas de retraite partielle, l'avoir de retraite est divisé en deux parties en fonction du taux de retraite:
 - a. pour la partie correspondant au taux de retraite, l'assuré est considéré comme un retraité;
 - b. pour l'autre partie, l'assuré est considéré comme un assuré actif; dans ce cas, le seuil d'entrée et le salaire cotisant sont adaptés en fonction du taux de retraite.
3. A chaque réduction subséquente salaire déterminant de 20 pour-cent au moins, l'assuré peut demander d'être mis au bénéfice d'une rente de retraite partielle supplémentaire.
4. Lorsque la prestation de retraite est perçue sous forme de capital, le retrait peut se faire en trois étapes au plus. Une étape comprend l'ensemble des retraits de prestations de retraite en capital effectués au cours d'une année civile.
5. La part de la prestation de retraite perçue avant l'âge de la retraite ordinaire ne peut pas dépasser celle de la réduction du salaire déterminant.

Art. 27 Capital-retraite

1. Sous réserve de l'art. 16 al. 7, l'assuré actif peut exiger le paiement en capital de tout ou partie de son avoir de retraite, à condition qu'il fasse connaître sa volonté 1 mois à l'avance au moins. Le paiement en plusieurs tranches est exclu.
2. Avec le versement de la totalité du capital-retraite, tout droit à d'autres prestations de la Caisse s'éteint. Avec le versement d'une partie du capital-retraite, le droit aux autres prestations s'éteint dans la même proportion.

Art. 28 Rente transitoire

1. En cas de retraite anticipée, l'assuré peut demander le versement de la moitié ou de l'intégralité d'une rente transitoire. Le choix est irrévocable. La rente transitoire est versée au plus tôt dès le 60^{ème} anniversaire jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire ou jusqu'à l'ouverture du droit à une rente de l'AI, ou jusqu'au décès de l'assuré. Le versement limité à une période déterminée est exclu.
2. Le montant total de la rente transitoire correspond à 5 pour-cent, mais au plus à 100 pour-cent, de la rente maximale de l'AVS par année de cotisations et est fonction du taux de retraite.
3. Les coûts de la rente transitoire sont supportés par l'assuré à partir de l'âge de la retraite ordinaire, sous forme d'une retenue viagère opérée sur sa rente de retraite. Le montant de la retenue viagère est déterminé selon les bases techniques de la Caisse (cf. annexe A, chiffre 4). Lors du décès de l'assuré, les prestations de survivants éventuellement dues sont calculées sur la base de la rente de retraite réduite.
4. Lorsque, lors d'une retraite ou retraite partielle, l'assuré ne perçoit ses prestations que sous forme de capital, il touche au maximum la moitié du montant de la rente transitoire selon l'al. 2 sous forme de versement en capital unique (cf. annexe A, chiffre 5).
5. Si un nouveau rapport de travail est conclu avec l'Employeur après le départ à la retraite anticipée, un droit à une nouvelle rente transitoire en cas de départ à la retraite anticipée suite à ce nouveau rapport de travail n'existe que si la rente transitoire déjà versée est inférieure à la rente maximale de l'AVS en vigueur lors du premier départ à la retraite.

Prestations temporaires d'invalidité

Art. 29 Reconnaissance de l'invalidité

1. L'assuré qui est invalide à au moins 40 % au sens de l'AI a droit à des prestations d'invalidité temporaires de la Caisse, pour autant qu'il ait été assuré auprès de la Caisse lorsqu'a débuté l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.
2. En cas de retraite anticipée, l'assuré ne peut plus être reconnu invalide par la Caisse, à moins que le droit à une rente AI n'ait pris naissance avant la mise à la retraite.
3. Lors de la poursuite de l'activité lucrative au-delà de l'âge de la retraite ordinaire, aucune prestation d'invalidité n'est exigible, la rente de retraite est due dès la fin du droit au salaire.

Art. 30 Droit à la rente

1. Le droit à la rente temporaire d'invalidité de la Caisse prend naissance le jour de l'ouverture du droit à la rente AI et s'éteint, sous réserve de l'art. 35, au jour où cesse le droit à la rente AI, au plus tard toutefois au jour de la retraite ordinaire, l'assuré ayant droit, dès cette date, à la rente de retraite.
2. La rente temporaire d'invalidité de la Caisse n'est toutefois pas servie aussi longtemps que l'assuré touche son salaire ou les indemnités qui en tiennent lieu (indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident), pour autant que ces dernières représentent 80 pour-cent au moins du salaire et qu'elles aient été financées par l'Employeur à raison de 50 pour-cent au moins.
3. La Caisse alloue les rentes d'invalidité suivantes, en pour-cent de la rente d'invalidité assurée:
 - a. pour un taux d'invalidité de l'AI de moins de 40%: aucune rente;
 - b. pour un taux d'invalidité de l'AI compris entre 40% et 49%:

Taux d'invalidité de l'AI	Quotité de la rente
40%	25,0%
41%	27,5%
42%	30,0%
43%	32,5%
43%	35,0%
43%	37,5%
43%	40,0%
43%	42,5%
43%	45,0%
49%	47,5%

- c. pour un taux d'invalidité de l'AI de 50% à 69%: la quotité de la rente correspond au taux d'invalidité de l'AI;
 - d. pour un taux d'invalidité de l'AI supérieur ou égal à 70%: la quotité de la rente s'élève à 100%.
4. L'assuré au bénéfice d'une rente partielle d'invalidité de la Caisse est traité comme:
 - a. un assuré invalide pour la part de son avoir de vieillesse multiplié par le pourcentage de la rente d'invalidité partielle allouée; et
 - b. un assuré actif pour la part de salaire cotisant correspondant au pourcentage d'activité résiduel.

Art. 31 Invalidité professionnelle

1. Ont droit à une rente d'invalidité professionnelle les assurés âgés de 50 ans révolus dont le salaire est révisé à la baisse ou dont les rapports de travail sont résiliés à la suite d'une maladie ou d'un accident ne leur permettant plus, ou en partie uniquement, de rester dans leur ancienne fonction ou d'exercer une nouvelle activité pouvant être raisonnablement exigée d'eux, à condition toutefois qu'ils aient été assurés au moment où l'incapacité de travail est survenu.
2. La Caisse décide de l'existence et du taux d'invalidité professionnelle sur la base d'une appréciation de Health and Medical Service. Le taux d'invalidité professionnelle correspond au rapport entre:
 - a. la différence entre l'ancien et le nouveau salaire cotisant
et
 - b. l'ancien salaire cotisant.
3. Dans le plan de prévoyance A, le salaire cotisant immédiatement avant la reconnaissance de l'invalidité professionnelle est pris en considération. Dans le plan de prévoyance B, le salaire cotisant moyen des trois années civiles précédant la survenance de l'invalidité.
4. Le taux d'invalidité professionnelle est adapté par analogie, lorsque la situation se modifie de façon importante.
5. Le droit à l'invalidité professionnelle naît avec la diminution du salaire ou avec la dissolution des rapports de travail par l'Employeur, au plus tôt toutefois avec la fin de l'obligation de verser le salaire ou les indemnités qui en tiennent lieu.
6. Le droit à l'invalidité professionnelle s'éteint au décès de l'assuré ou lorsque les conditions de l'invalidité ne sont plus remplies. A l'âge de la retraite ordinaire, la rente d'invalidité est remplacée par la rente de retraite réglementaire.
7. L'invalidité à 100 pour-cent donne droit à une rente d'invalidité professionnelle entière. L'invalidité partielle donne droit à un pourcentage de la rente complète d'invalidité professionnelle correspondant au taux d'invalidité professionnelle.

Art. 32 Montant de la rente complète

1. Le montant annuel de la rente complète selon les art. 30 et 31 est égal à:

Plan de prévoyance A

65 pour-cent du salaire cotisant.

Plan de prévoyance B

45 pour-cent du salaire cotisant.

Art. 33 Rente d'invalidité transitoire en cas d'invalidité professionnelle

1. Les assurés invalides ont droit à une rente d'invalidité transitoire dès lors qu'ils ne peuvent pas prétendre à une rente AI. Le début du droit à la rente est fonction de la rente d'invalidité de la Caisse. Le droit s'éteint avec le décès de l'assuré ou lorsque ce dernier atteint l'âge de la retraite ordinaire.
2. Le montant de la rente d'invalidité transitoire correspond à la rente transitoire au sens de l'art. 28. En cas d'invalidité partielle, le montant calculé selon l'al. 2 est adapté au taux d'invalidité professionnelle.

Art. 34 Libération des cotisations

1. Le droit à la libération des cotisations commence et prend fin en même temps que le droit à la rente temporaire d'invalidité, mais au plus tôt au moment du versement par la Caisse de la rente temporaire d'invalidité. En cas d'invalidité partielle, la libération des cotisations s'applique à la partie invalide du salaire cotisant.
2. Pendant la libération des cotisations, les cotisations de l'assuré invalide et les cotisations de l'Employeur pour cet assuré sont à charge de la Caisse. Les cotisations personnelles de l'assuré invalide s'ajoutent à la somme de ses cotisations personnelles. L'avoir de retraite de l'assuré est crédité des bonifications de retraite déterminées sur la base du dernier salaire cotisant.

Art. 35 Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations

1. L'assurance et le droit aux prestations sont maintenus:
 - a. pendant trois ans si la rente AI est réduite ou supprimée du fait de l'abaissement du taux d'invalidité de l'AI après avoir participé à des mesures de nouvelle réadaptation, ou du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation du taux d'activité, ou
 - b. aussi longtemps que l'assuré perçoit une prestation transitoire de l'AI.
2. Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, la Caisse peut réduire ses prestations d'invalidité jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au taux d'invalidité de l'AI réduit de l'assuré, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par l'assuré.
3. La disposition finale de la modification du 18 mars 2011 de la LAI demeure réservée.

Rente de survivants

Art. 36 Droit à la rente de conjoint

1. Lorsqu'un assuré marié décède, son conjoint survivant a droit à une rente de conjoint s'il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes:
 - a. il a un ou plusieurs enfants à charge;
 - b. le mariage a duré deux ans au moins;
 - c. il touche une rente complète de l'AI.
2. Le droit à la rente de conjoint prend naissance au décès de l'assuré, mais au plus tôt quand cesse le droit au plein salaire; il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède ou se remarie.
3. En cas de remariage, le conjoint survivant a droit à un versement unique égal à trois rentes annuelles.

Art. 37 Droit à la rente de partenaire survivant (concubinage)

1. Lorsqu'un assuré non marié décède, le partenaire survivant, de sexe opposé ou non, a droit à une rente de partenaire s'il avait été désigné par le défunt comme ayant droit de la rente de partenaire.
2. Est considérée comme partenaire survivant au sens du présent règlement, la personne qui remplit les conditions cumulatives suivantes:
 - a. elle n'est pas mariée (avec l'assuré ou une autre personne);
 - b. elle n'a pas de lien de parenté au sens de l'art. 95 du Code civil avec l'assuré;
 - c. elle formait avec l'assuré, au moment de son décès, une communauté de vie durable qui existait déjà avant le 65^{ème} anniversaire de l'assuré, et partageait, non mariée, le même foyer au même domicile civil légal depuis au moins cinq ans, ou bien devait subvenir dans le même foyer au même domicile civil légal à l'entretien d'au moins un enfant en commun au moment du décès de l'assuré.
3. L'assuré doit, jusqu'à l'âge de 65 ans révolus au plus tard, attester de l'existence de la communauté de vie en adressant à la Caisse la désignation écrite de son partenaire en tant qu'ayant droit.
4. Il incombe à la personne faisant valoir un droit contre la Caisse d'apporter la preuve selon laquelle elle remplit les conditions de partenaire. Sont considérés comme moyens de preuve:
 - a. pour les conditions des let. a et b de l'al. 2: actes d'état civil des deux partenaires;
 - b. pour la communauté de vie: attestation de domicile;
 - c. pour la présence d'un enfant commun: acte d'état civil de l'enfant;
 - d. pour l'entretien de l'enfant: attestation de l'autorité compétente.
5. Le partenaire survivant doit faire valoir son droit auprès de la Caisse par écrit et dans les six mois suivant le décès de l'assuré. Il doit apporter la preuve qu'il remplit les conditions.
6. Le droit à la rente de partenaire prend naissance au décès de l'assuré, mais au plus tôt quand cesse le droit au plein salaire. Le droit à la rente s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède ou se marie.

Art. 38 Montant de la rente de conjoint/partenaire survivant

1. Le montant annuel de la rente de conjoint/partenaire survivant est égal:
 - a. si l'assuré défunt était actif: à deux tiers de la rente d'invalidité assurée;
 - b. si l'assuré défunt était invalide ou retraité: à deux tiers de la rente d'invalidité ou de retraite en cours au jour de son décès.
2. Le conjoint/partenaire doit faire valoir son droit par écrit au plus tard six mois après le décès de l'assuré.

Rente d'enfant

Art. 39 Bénéficiaires

1. Lorsqu'un assuré est mis au bénéfice de la rente d'invalidité ou de retraite de la Caisse, il a droit à une rente d'enfant pour chacun de ses enfants.
2. Lorsqu'un assuré décède, chacun de ses enfants a droit à une rente d'enfant.
3. Sont considérés comme enfants pour l'application du présent règlement, les enfants au sens du Code civil suisse, ainsi que les enfants recueillis et les enfants issus d'un mariage contracté par l'assuré à l'entretien desquels il contribue (ou contribuait au jour de son décès) de manière prépondérante.

Art. 40 Droit à la rente d'enfant

1. Le droit à la rente d'enfant prend naissance le jour où débute le service de la rente d'invalidité ou de retraite ou au décès de l'assuré, mais au plus tôt dès que cesse le droit au plein salaire, et s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 18 ans.
2. Pour les enfants considérés en formation selon les directives sur les rentes de l'AVS ou qui sont invalides à raison de 70 pour-cent au moins, le droit à la rente d'enfant s'éteint à la fin des études, de l'apprentissage ou de l'invalidité, mais au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 25 ans.
3. Lorsqu'un enfant bénéficiaire de rente décède, le droit à la rente d'enfant s'éteint à la fin du mois du décès.

Art. 41 Montant de la rente d'enfant

1. Le montant annuel de la rente d'enfant est égal:
 - a. si l'assuré est invalide ou retraité: à 1/6 de la rente d'invalidité ou de retraite en cours;
 - d. si l'assuré défunt était invalide ou retraité: à 1/6 de la rente d'invalidité ou de retraite en cours au jour de son décès;
 - c. si l'assuré défunt était actif: à 1/6 de la rente d'invalidité assurée au jour de son décès.
2. Le montant annuel de la rente d'enfant est doublé pour les enfants dont le père et la mère sont décédés.

Capital-décès

Art. 42 Principe

1. Lorsqu'un assuré actif décède, un capital-décès est dû.

Art. 43 Ayants droit

1. Ont droit au capital-décès les survivants de l'assuré décédé, indépendamment du droit successoral:
 - a. le conjoint survivant;
 - b. à défaut: les enfants de l'assuré décédé qui ont droit à une rente d'enfant;
 - c. à défaut: le partenaire de l'affilié défunt selon l'art. 37 al. 2;
 - d. à défaut: les personnes à charge du défunt qui avaient été désignées par écrit par le défunt;
 - e. à défaut: les enfants du défunt qui n'ont pas droit à une rente d'enfant.

2. Les ayants droit doivent faire valoir leur droit à l'égard de la Caisse au plus tard dans les 6 mois qui suivent le décès de l'assuré.
3. A défaut d'ayants droit au sens de l'al. 1, le capital-décès reste acquis à la Caisse.

Art. 44 Montant du capital-décès

1. Le montant du capital-décès est égal à une indemnité unique d'un salaire cotisant annuel.
2. Les apports personnels selon l'art. 16 al. 2 resp. 57 al. 4 effectués auprès de la Caisse (sans intérêts) ainsi que les cotisations d'épargne facultatives selon l'art. 18a (sans intérêts) s'ajoutent au montant défini à l'al. 1. D'éventuels versements anticipés ou remboursements dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement selon l'art. 52 resp. d'un divorce selon l'art. 46 al. 2 sont pris en compte.

Prestations liées à un divorce

Art. 45 Décès d'un assuré divorcé

1. Lorsqu'un assuré divorcé décède, son conjoint divorcé survivant a droit à une rente de conjoint divorcé:
 - a. s'il a droit, en vertu du jugement de divorce, à une rente en vertu de l'art. 124e al. 1, ou 126 al. 1, du Code Civil suisse, et
 - b. s'il a été marié pendant dix ans au moins avec le défunt.
2. Le droit à la rente de conjoint divorcé prend naissance au décès de l'assuré, mais au plus tôt quand cesse le droit au plein salaire et est maintenu aussi longtemps que la rente selon le jugement de divorce doit être versée; il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède.
3. Le montant annuel de la rente servie au conjoint divorcé est égal à la rente de conjoint/partenaire survivant selon l'art. 38, au maximum toutefois à la prestation d'entretien en vertu du jugement de divorce dont il est privé.
4. Le versement d'une rente de conjoint divorcé ne modifie en rien les droits du conjoint survivant ou du partenaire survivant de l'assuré défunt.

Art. 46 Procédures en cas de divorce

1. La Caisse n'exécute que des décisions définitives et exécutoires rendues par des tribunaux suisses.
2. Lorsqu'un assuré actif, invalide partiel ou complet est tenu de partager sa prestation de prévoyance, la Caisse adapte ses prestations comme suit:
 - a. Pour tenir compte du montant arrêté par le tribunal, c'est en premier lieu le compte de retraite anticipée et le compte complémentaire de l'assuré qui sont utilisés, ensuite seulement l'avoir de retraite est réduit. L'avoir de vieillesse minimal LPP est réduit en proportion du montant arrêté par le tribunal par rapport à la somme de la prestation de libre passage selon l'art. 49, du compte complémentaire et du compte de retraite anticipée.
 - b. En cas de retraite de l'assuré actif au cours de la procédure de divorce, la Caisse réduit les prestations en cours en proportion du montant du partage de la prévoyance sur la base des dispositions réglementaires en vigueur lors du départ à la retraite. Les prestations versées en trop entre le début du versement des prestations et la fin de la procédure de divorce sont supportées à part égales entre les 2 conjoints. La part incombant à l'assuré est transformée en une réduction actuarielle de la rente de retraite, celle incombant au bénéficiaire est imputée au montant du partage.

- c. Pour l'assuré invalide, le partage de la prévoyance n'a pas d'incidence sur les prestations d'invalidité en cours (rente d'invalidité, libération des cotisations, rentes d'enfant d'invalide).
 - d. En cas de réduction de la rente d'invalidité pour raison de surindemnisation, l'avoir de retraite réglementaire ne peut être réduit que si la rente d'invalidité ne serait pas réduite en l'absence de rentes d'enfant.
 - e. Pour les assurés actifs, le montant transféré peut faire l'objet, en tout ou partie, d'un rachat selon l'art. 16. La part LPP dudit rachat est déterminée en proportion et augmente l'avoir de vieillesse minimal LPP.
3. Lorsqu'un assuré au bénéficiaire d'une rente de retraite est tenu de partager sa prestation de prévoyance (y compris les anciens bénéficiaires de rentes d'invalidité), la Caisse adapte ses prestations comme suit:
- a. la rente de retraite en cours est réduite du montant arrêté par le tribunal dès la date d'entrée en force du jugement de divorce. La part de la réduction de la rente de retraite en cours est convertie en rente viagère versée en faveur du conjoint créancier par la Caisse (rente de divorce) selon les dispositions de l'art. 19h OLP;
 - b. les rentes d'enfant de retraité en cours au moment de l'introduction de la procédure de divorce ainsi que les rentes d'orphelin qui en découleraient ne sont pas adaptées. En revanche, les rentes d'enfant de retraité nées après l'introduction de la procédure de divorce sont déterminées sur la base de la rente de retraite réduite;
 - c. le versement de la somme des rentes mensuelles de divorce est effectué chaque année au plus tard le 15 décembre avec intérêts selon l'art. 19j al. 5 OLP. La Caisse propose au conjoint bénéficiaire un versement unique en lieu et place de la rente de divorce aux conditions actuarielles;
 - d. la rente de divorce, respectivement le versement unique, sont transférés à l'institution de prévoyance du conjoint créancier, à défaut, à une institution de libre passage et, en l'absence de notification dans les 6 mois, à l'Institution supplétive. Dès l'âge de 58 ans ou dans les cas prévus à l'art. 5 LFLP, le conjoint créancier peut demander le versement directement sur son compte.
4. Lorsqu'un assuré actif bénéficie du partage de la prévoyance (rente de divorce ou versement unique), la Caisse utilise les prestations reçues comme un apport de libre passage selon l'art. 16 al. 1.
5. En cas de divorce, la Caisse communique à l'assuré ou au tribunal, sur demande, les informations prévues aux art. 24 LFLP et 19k OLP.
6. Sur demande de l'assuré ou du tribunal, la Caisse examine un projet de partage de la prévoyance et prend position par écrit (déclaration de faisabilité).

Prestation de libre passage

Art. 47 Fin des rapports de prévoyance avant 1^{er} janvier qui suit le 19^{ème} anniversaire

- 1. L'assuré dont les rapports de prévoyance prennent fin avant le 1^{er} janvier de l'année qui suit son 19^{ème} anniversaire n'a pas droit à une prestation de libre passage.
- 2. Les cotisations qu'il a personnellement versées sont considérées dans leur totalité comme ayant été utilisées pour la couverture des risques d'invalidité, de décès et des frais.
- 3. Si l'assuré a fait un apport de libre passage avant le 1^{er} janvier de l'année qui suit son 19^{ème} anniversaire, cet apport donne droit à une prestation de libre passage.

Art. 48 Droit à la prestation de libre passage

1. L'assuré dont les rapports de prévoyance prennent fin avant le 58^{ème} anniversaire et pour un motif autre que l'invalidité ou le décès, a droit à une prestation de libre passage. Les dispositions de l'art. 7 al. 3 sur le maintien volontaire de l'affiliation sont réservées.
2. L'assuré dont les rapports de prévoyance prennent fin après le 58^{ème} anniversaire et pour un motif autre que la retraite, l'invalidité ou le décès peut demander le versement d'une prestation de libre passage si cette prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur ou à une institution de libre passage. Les dispositions de l'art. 7 al. 3 sur le maintien volontaire de l'affiliation sont réservées.
3. L'assuré, dont la rente d'invalidité est réduite ou supprimée en raison de l'abaissement de son taux d'invalidité de l'AI, a droit à une prestation de libre passage au terme du maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations prévu à l'art. 35 al. 1.
4. La prestation de libre passage est exigible lorsque cessent les rapports de prévoyance. Elle est affectée d'intérêts au taux d'intérêt minimal LPP dès cette date. Si la Caisse ne transfère pas la prestation échue en l'espace d'un mois après avoir reçu toutes les informations nécessaires, un intérêt moratoire est dû à partir de ce moment-là.

Art. 49 Montant de la prestation de libre passage

1. Le montant de la prestation de libre passage est égal au montant de l'avoir de retraite de l'assuré constitué au jour de la fin des rapports de service.
2. Le montant de la prestation de libre passage est au moins égal au montant minimal selon l'art. 17 LFLP, à savoir: la somme des rachats et des prestations de libre passage avec intérêts au taux d'intérêt minimal LPP, additionnée des cotisations-épargne de l'assuré avec intérêts au taux d'intérêt minimal LPP et majorées de 4 pour-cent par année d'âge suivant la 20^{ème} année (mais de 100 pour-cent au plus).

Lorsque, pendant la durée du découvert, un intérêt inférieur au taux d'intérêt minimal LPP est crédité à l'avoir de retraite, ce taux d'intérêt est déterminant pour le calcul du montant minimal selon art. 17 LFLP.

Art. 50 Affectation de la prestation de libre passage

1. Lorsque les rapports de service sont résiliés, l'Employeur doit immédiatement en informer la Caisse. Il lui fait savoir si la résiliation est due à des motifs de santé.
2. La Caisse établit un décompte de la prestation de libre passage à l'intention de l'assuré et de la nouvelle institution de prévoyance. Sur le décompte figurent le calcul de la prestation de sortie, le montant minimum et l'avoir de vieillesse minimal LPP dont disposait l'assuré au moment de la sortie ~~et~~, la prestation de sortie au moment du mariage, le montant de la prestation de sortie disponible à l'âge de 50 ans ainsi que les montants de prévoyance retirés ou mis en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (y compris le montant de la prestation de sortie acquise au jour du retrait).
3. La Caisse invite l'assuré à lui fournir les renseignements nécessaires quant à l'affectation de la prestation de libre passage et l'informe des possibilités légales et réglementaires du maintien de la couverture de prévoyance.
4. Si l'assuré entre au service d'un nouvel employeur, la prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance de ce dernier, selon les indications fournies à la Caisse par l'assuré.

5. Si l'assuré n'entre pas au service d'un nouvel employeur, il peut choisir entre la conclusion d'une police de libre passage et l'ouverture d'un compte de libre passage.
6. Si l'assuré ne fournit pas les indications nécessaires quant à l'affectation de la prestation de libre passage, la Caisse verse le montant de la prestation de libre passage à l'Institution Supplétive, au plus tôt six mois et au plus tard deux ans après la fin des rapports de service.

Art. 51 Paiement en espèces

1. Sous réserve de l'art. 16 al. 7, l'assuré peut exiger le paiement en espèces de sa prestation de libre passage:
 - a. lorsqu'il quitte définitivement l'espace économique comprenant la Suisse et le Liechtenstein;
 - b. lorsqu'il s'établit à son propre compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
 - c. lorsque le montant de la prestation de libre passage est inférieur à celui de la cotisation annuelle de l'assuré en vigueur au jour de la fin des rapports de service.
2. En cas de départ vers un des Etats membres de l'Union européenne ou l'AELE, et si l'assuré continue à être soumis à une assurance obligatoire contre les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité dans cet Etat, le minimum LPP de sa prestation de libre passage ne peut être versé en espèces.
3. La Caisse est habilitée à exiger toutes preuves qu'elle juge utiles et à différer le paiement jusqu'à leur présentation.

Encouragement à la propriété du logement

Art. 52 Versement anticipé

1. Sous réserve de l'art. 16 al. 7, l'assuré actif peut, au plus tard 3 ans avant l'âge de la retraite ordinaire, demander le versement anticipé de ses fonds de prévoyance pour financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins. L'assuré doit produire les pièces justificatives idoines.
2. Les fonds de prévoyance peuvent être utilisés pour acquérir ou construire un logement en propriété, acquérir des participations à la propriété d'un logement ou rembourser des prêts hypothécaires.
3. Jusqu'à l'âge de 50 ans, la totalité de la prestation de libre passage peut être retirée. Ensuite, seule la moitié de la prestation de libre passage peut être retirée, au moins toutefois le montant de la prestation de libre passage à laquelle l'assuré avait droit à 50 ans.
4. Le montant minimal du versement anticipé est de 20 000 francs. Un versement anticipé ne peut être exigé qu'une fois tous les 5 ans.
5. Lorsque les conditions pour le retrait sont réunies, la Caisse dispose d'un délai de six mois pour effectuer le versement. En cas de découvert, le versement pour remboursement des prêts hypothécaires peut être limité dans le temps et dans son montant ou être intégralement refusé; le cas échéant, la Caisse informe par écrit l'assuré subissant une limitation ou un refus du versement de l'étendue et de la durée de la mesure.
6. En cas de versement anticipé, c'est en premier lieu le compte retraite anticipée et le compte complémentaire de l'assuré qui sont utilisés, ensuite seulement l'avoir de retraite est réduit. L'avoir de vieillesse minimal LPP est réduit en proportion du montant du versement anticipé par rapport à la somme de la prestation de libre passage selon l'art. 48, du compte complémentaire et du compte de retraite anticipée.

7. L'assuré actif peut en tout temps rembourser le montant retiré pour financer son logement, jusqu'à la naissance du droit réglementaire aux prestations de retraite, pour autant qu'il ne soit pas au bénéfice de prestations de retraite anticipée de la Caisse (rentes ou capital de retraite partiel), ou jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance (invalidité) ou encore jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage. Le montant minimal du remboursement est de 10 000 francs. Si le solde à rembourser est inférieur à 10 000 francs, le remboursement doit être effectué en une seule tranche.
8. L'assuré doit rembourser le montant retiré pour financer son logement si le logement est vendu ou si des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement. Les héritiers doivent rembourser le montant retiré si aucune prestation de prévoyance n'est exigible au décès de l'assuré.
9. Le remboursement est traité en analogie à un rachat selon l'art. 16. La part LPP dudit remboursement est déterminée en proportion et augmente l'avoir de vieillesse minimal LPP.
10. Le versement anticipé est assujéti à l'impôt en tant que prestation en capital provenant de la prévoyance. En cas de remboursement du versement anticipé, le contribuable peut exiger que, pour le montant correspondant, les impôts payés lors du versement anticipé lui soient remboursés. De tels remboursements ne peuvent pas être déduits lors du calcul du revenu imposable.
11. Pour le surplus, les dispositions du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété du logement sont applicables.
12. Lors du traitement d'un cas de versement anticipé, la Caisse facture à l'assuré des frais de dossier de 400 francs.

Art. 53 Mise en gage

1. L'assuré actif peut, jusqu'à trois ans avant l'âge de la retraite ordinaire, mettre en gage ses fonds de prévoyance et/ou le droit à ses prestations de prévoyance pour financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins.
2. Les fonds de prévoyance peuvent être utilisés pour acquérir ou construire un logement en propriété ou acquérir des participations à la propriété d'un logement.
3. La mise en gage ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint. Le consentement écrit peut s'opérer au siège de la Caisse, auprès du responsable local des ressources humaines ou auprès d'un notaire.
4. Jusqu'à l'âge de 50 ans, la totalité de la prestation de libre passage peut être mise en gage. Ensuite, seule la moitié de la prestation de libre passage peut être mise en gage, au moins toutefois le montant de la prestation de libre passage à laquelle l'assuré avait droit à 50 ans.
5. Pour que la mise en gage soit valable, la Caisse doit en être avisée par écrit.
6. Le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire pour le paiement en espèces (art. 51), le paiement de prestations de prévoyance et le versement dans le cadre d'un divorce.
7. Si le gage doit être réalisé, les dispositions relatives au versement anticipé s'appliquent par analogie.
8. Pour le surplus, les dispositions du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété du logement sont applicables.
9. Lors du traitement d'un cas de mise en gage, la Caisse facture à l'assuré des frais de dossier de 400 francs.

Compte complémentaire (Plan de prévoyance A)

Art. 54 Généralités

1. Pour les assurés du plan de prévoyance A, un compte complémentaire est ouvert, lorsque des éléments de salaire soumis à l'assurance obligatoire sont versés.
2. Le compte complémentaire est constitué par:
 - a. les bonifications de retraite (art. 56);
 - b. les attributions supplémentaires décidées par le Conseil de fondation;
3. Les bonifications de retraite portent intérêts dès le 1^{er} janvier qui suit leur échéance, les autres attributions au compte complémentaire portent immédiatement intérêts. Le Conseil de fondation fixe le taux d'intérêt.

Art. 55 Définitions de salaire

1. Le salaire cotisant complémentaire sert de base pour le calcul des bonifications de retraite et des cotisations du compte complémentaire. Sont soumises à l'assurance obligatoire les primes et indemnités de fonction ainsi que les indemnités de service nocturne, dominical, jours fériés officiels et horaire irrégulier.
2. Le salaire assuré complémentaire sert de base pour le calcul des prestations risques (art. 58). Il est égal au salaire cotisant complémentaire selon al. 1 des trois dernières années civiles; jusqu'à la troisième année civile, la moyenne des dernières années depuis l'affiliation est déterminante.
3. Ensemble, le salaire déterminant selon l'art. 9 avec le salaire cotisant complémentaire resp. le salaire assuré complémentaire sont limités au décuple du montant limite supérieur selon la LPP (cf. annexe A, chiffre 1).
4. Lors de la poursuite de son activité lucrative au-delà de l'âge de la retraite ordinaire, l'assuré peut demander de rester assuré au plus tard jusqu'à ce qu'il ait atteint 70 ans révolus. Les cotisations de l'assuré et de l'Employeur sont fixées à l'art. 57, à moins que l'assuré demande par écrit un mois avant l'âge de la retraite ordinaire à ne plus verser les cotisations d'épargne; les cotisations risques et frais restent en tous les cas dues. Lorsque la personne assurée décède durant le maintien, elle est considérée pour la fixation des prestations de survivants comme retraitée le premier jour du mois suivant le décès.

Art. 56 Bonifications de retraite

1. Le compte complémentaire des assurés actifs et des assurés invalides est crédité des bonifications de retraite correspondant aux pourcentages suivants du salaire cotisant complémentaire (art. 55):

Age	Bonifications de retraite
20 – 24 ans	8,5%
25 – 31 ans	12,5%
32 – 41 ans	15,0%
42 – 51 ans	17,5%
52 – 61 ans	20,0%
62 – 65 ans	8,0%
66 – 70 ans	8,0%

2. Les bonifications de retraite de la dernière classe d'âge ne sont applicables que dans la mesure où l'assuré qui maintient son assurance après l'âge de la retraite ordinaire n'a pas demandé un maintien sans versement de celles-ci (cf. art. 17 al. 4 et 55 al. 5).

Art. 57 Cotisations

1. L'Employeur verse mensuellement à la Caisse les cotisations pour l'ensemble de ses assurés actifs possédant un compte complémentaire. Il déduit les cotisations des assurés de leur salaire. La Caisse prend en charge les cotisations des assurés invalides possédant un compte complémentaire.
2. La cotisation de l'assuré correspond au pourcentage suivant du salaire cotisant complémentaire (art. 55):

Age	Cotisations:		
	Epargne	Risques & frais	Total
20 – 24 ans	3,50%	1,50%	5,00%
25 – 31 ans	6,00%	1,50%	7,50%
32 – 41 ans	7,00%	1,50%	8,50%
42 – 51 ans	8,00%	1,50%	9,50%
52 – 61 ans	9,00%	1,50%	10,50%
62 – 65 ans	4,00%	1,50%	5,50%
66 – 70 ans	4,00%	0,50%	4,50%

3. La cotisation de l'Employeur correspond au pourcentage suivant du salaire cotisant complémentaire (art. 55):

Age	Cotisations:		
	Epargne	Risques & frais	Total
20 – 24 ans	5,00%	1,50%	6,50%
25 – 31 ans	6,50%	1,50%	8,00%
32 – 41 ans	8,00%	1,50%	9,50%
42 – 51 ans	9,50%	1,50%	11,00%
52 – 61 ans	11,00%	1,50%	12,50%
62 – 65 ans	4,00%	1,50%	5,50%
66 – 70 ans	4,00%	0,50%	4,50%

4. Les cotisations épargne sont dues uniquement dans la mesure où l'assuré n'a pas fait la demande irrévocable de maintenir son assurance après l'âge de la retraite ordinaire sans payer de cotisations épargne (art. 17 al. 4 et art. 55 al. 5); les cotisations risques et frais restent en tous les cas dues.

Art. 58 Versement

1. Les bénéficiaires de prestations de retraite (art. 24) ou de retraite partielle (art. 26) ont droit au compte complémentaire, en fonction du taux de retraite. Ce dernier est versé soit sous forme de capital ou sous forme de rente de retraite complémentaire; l'art. 16 al. 7 est réservé. Les taux selon l'art. 25 s'appliquent lors de la conversion en une rente de retraite du capital supplémentaire.
2. Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité (art. 30 et 31) ont droit à une rente complémentaire égale à 65 pour-cent du salaire assuré complémentaire. En cas d'invalidité partielle, le droit est adapté en fonction du taux d'invalidité de l'AI.
3. Les bénéficiaires d'une rente de conjoint/partenaire (art. 36 et 37) ont droit à une rente complémentaire égale à deux tiers de la rente d'invalidité complémentaire assurée resp. à deux tiers de la rente d'invalidité ou de retraite complémentaire en cours. Lorsqu'aucune rente de conjoint n'est due, le compte complémentaire revient aux bénéficiaires selon l'art. 43.
4. Les bénéficiaires d'une rente d'enfant (art. 39) ont droit à une rente complémentaire égale à 1/6 de la rente d'invalidité complémentaire assurée resp. à deux tiers de la rente d'invalidité ou de retraite complémentaire en cours.
5. En cas de droit à une prestation de sortie selon l'art. 48, le compte complémentaire est versé en tant que prestation de sortie complémentaire. Le montant de la prestation de sortie complémentaire est égal au montant du compte complémentaire constitué au jour de la fin des rapports de service. L'assuré a cependant au minimum droit aux prestations d'entrée apportées, y compris les intérêts, et aux cotisations épargne personnelles, y compris les intérêts, majorées de 4 pour-cent par année d'âge suivant le 20^{ème} anniversaire, mais de 100 pour-cent au plus.

Art. 59 Divorce/encouragement de la propriété du logement

1. Les dispositions relatives au divorce (art. 46) et à l'encouragement de la propriété du logement (art. 52 et suivant) s'appliquent par analogie au compte complémentaire.
2. Un éventuel versement entraîne une réduction du compte complémentaire. Les prestations d'entrée apportées, y compris les intérêts, et les cotisations d'épargne personnelles, y compris les intérêts, sont réduites proportionnellement à la différence entre le compte complémentaire réduit et le compte complémentaire non réduit. La réduction du compte complémentaire peut en tout temps être rachetée par les assurés actifs.

Compte retraite anticipée

Art. 60 Constitution d'un compte de retraite anticipée

1. Chaque assuré peut, sous réserve de l'art. 16 al. 3, se constituer un compte retraite anticipée pour financer les réductions de prestations en cas de retraite anticipée.

Le compte retraite anticipée est alimenté par des rachats de l'assuré et des éventuelles attributions. Il est productif d'intérêts au taux fixé par le Conseil de fondation.

2. Les rachats de l'assuré ne peuvent être crédités au compte retraite anticipée que si l'assuré a racheté les prestations maximales possibles selon l'art. 16 et que son compte complémentaire atteint le montant maximal selon l'art. 57.
3. L'apport personnel au compte retraite anticipée est égal au maximum à la différence entre le montant du compte retraite anticipée maximal possible et le montant du compte retraite anticipée acquis au jour du rachat après déduction des montants visés à l'art. 16 al. 4 let. a, b et c. Le montant maximal du compte retraite anticipée est égal au coût du financement de la différence entre la rente de retraite à la retraite ordinaire et la rente de retraite anticipée à 58 ans (cf. annexe A, chiffre 6);
4. Pour les assurés en âge de la retraite anticipée (c'est-à-dire dès l'âge de 58 ans), le montant maximal est déterminé sur la base d'une mise à la retraite immédiate.
5. Pour les assurés qui ont atteint l'âge de la retraite anticipée (c'est-à-dire dès l'âge de 58 ans) et dont les prestations en cas de mise à la retraite immédiate dépassent, compte tenu des rachats de l'assuré pour le financement des réductions en cas de retraite anticipée, de 5 pour-cent la rente de retraite projetée à l'âge de la retraite ordinaire, les avoirs de retraite et le compte retraite anticipée cessent de porter intérêt, l'avoir de retraite n'étant plus crédité des bonifications de l'art. 15 et les cotisations-épargne mentionnées aux art. 17 et 18 cessant d'être dues.

Art. 61 Versement du compte retraite anticipée

1. Le compte retraite anticipée est exigible en cas de retraite, retraite partielle, d'invalidité, de décès et de sortie. Le montant acquis est dû en sus des autres prestations définies selon le présent règlement.
2. Le compte retraite anticipée est versé comme suit:
 - a. en cas de retraite ou de retraite partielle et en fonction du taux de retraite: à l'assuré, soit sous forme d'une augmentation de sa rente de retraite, soit sous forme de capital;
 - b. en cas d'invalidité: à l'assuré, sous forme de capital. Les art. 29, 30 et 31 s'appliquent par analogie;
 - b. en cas de décès: aux ayants droit du capital-décès au sens de l'art. 43, sous forme de capital;
 - d. en cas de sortie: en faveur de l'assuré selon les art. 47 et suivants.
3. Les prestations servies lors de la retraite anticipée compte tenu du compte retraite anticipée sont limitées à 105 pour-cent de la rente de retraite projetée à l'âge de la retraite ordinaire. Un éventuel surplus reste acquis à la Caisse.
4. Les dispositions relatives au divorce (art. 46) et à l'encouragement de la propriété du logement (art. 52 et suivant) s'appliquent par analogie au compte de retraite anticipée.

Art. 62 Conseil de fondation

1. Le Conseil de fondation, institué conformément à l'acte de fondation de la Caisse, est l'organe suprême de cette dernière.
2. Il se compose d'un nombre pair de 10 membres au maximum dont la moitié est désignée par l'Employeur et l'autre moitié est élue par les assurés actifs.
3. Les membres du Conseil de fondation exercent leur mandat durant 4 ans. Le membre dont les rapports de travail cessent pour une raison autre que l'âge ou l'invalidité quitte le Conseil de fondation.
4. Le Conseil de Fondation se constitue lui-même. Il représente la Caisse envers des tiers et désigne les personnes qui engagent juridiquement la Caisse. Seule la signature à deux peut être attribuée.
5. La Caisse garantit la formation initiale et continue des membres du Conseil de fondation de façon qu'ils puissent assumer pleinement leurs tâches de direction.

Art. 63 Attributions, compétences, convocations, décisions, modalités d'élection

1. Les attributions du Conseil de fondation, ses compétences, le mode de convocation de ce dernier, ainsi que la manière dont il prend ses décisions et les modalités d'élection sont fixés par l'acte de fondation et le règlement d'organisation de la Fondation.

Art. 64 Organe de révision

1. L'organe de révision désigné par le Conseil de fondation doit vérifier chaque année la conformité à la loi, aux ordonnances, aux directives et aux règlements (légalité) des comptes annuels et des comptes de retraite.
2. Il doit également examiner chaque année la légalité de la gestion, notamment en ce qui concerne la perception des cotisations et le versement des prestations ainsi que la légalité du placement de la fortune.

Art. 65 Expert en matière de prévoyance professionnelle

1. L'expert en matière de prévoyance professionnelle désigné par le Conseil de fondation détermine périodiquement:
 - a. si la Caisse offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements;
 - b. si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux dispositions légales.
2. Il soumet des recommandations au Conseil de fondation concernant notamment:
 - a. le niveau du taux d'intérêt technique et les autres bases techniques;
 - b. les mesures à prendre en cas de découvert.

Art. 66 Responsabilité, discrétion

1. Les personnes chargées de l'administration, de la gestion et du contrôle de la Caisse ainsi que l'expert en matière de prévoyance professionnelle répondent du dommage qu'ils lui causent intentionnellement ou par négligence. La responsabilité de l'organe de révision est régie par l'art. 755 du Code des obligations.
2. L'Employeur est responsable des dommages qui pourraient être causés à la Caisse en raison de la non-communication des renseignements nécessaires à cette dernière (en particulier: affiliation de nouveaux collaborateurs, salaires, modifications de salaire, sorties, etc.). Les détails sont réglés dans la convention d'affiliation correspondante.
3. Les personnes visées à l'al. 1 sont tenues d'observer le secret sur tous les faits et informations de caractère confidentiel dont elles ont connaissance dans l'exercice de leur fonction, et qui touchent soit la Caisse, soit l'Employeur, soit des assurés. Elles restent soumises à cette obligation même après la cessation de leur activité.

Dispositions transitoires et finales

Dispositions transitoires des adaptations règlementaires au 01.01.2014

Art. 67 Garantie des rentes en cours au 31.12.2013

1. [Abrogé]
2. En dérogation à l'art. 22, la limite de surindemnisation de 100 pour-cent en vigueur jusqu'au 31.12.2013 reste applicable pour les bénéficiaires de rentes d'invalidité et de survivants dont le droit est né avant le 31.12.2013.

Dispositions transitoires des adaptations règlementaires au 01.01.2022

Art. 68 Dispositions transitoires de l'art. 30 al. 3

1. Pour les bénéficiaires de rente d'invalidité dont le droit à la rente est né avant le 01.01.2022 et qui avaient au moins 55 ans le 01.01.2022, l'art. 30 al. 3 du Règlement de prévoyance 2021 reste applicable.
2. Pour les bénéficiaires de rente d'invalidité dont le droit à la rente est né avant le 01.01.2022 et qui n'avaient pas encore 55 ans le 01.01.2022 (mais qui avaient plus de 30 ans):
 - a. la quotité de la rente ne change pas tant que leur taux d'invalidité de l'AI ne subit pas une modification au sens de l'art. 17 al. 1 LPGA;
 - b. la quotité de la rente reste également inchangée après une modification du taux d'invalidité de l'AI au sens de l'art. 17 al. 1 LPGA, si l'application de l'art. 30 al. 3 du présent règlement de prévoyance se traduit par une baisse de la rente en cas d'augmentation du taux d'invalidité de l'AI ou par une augmentation de la rente en cas de réduction.
3. Pour les bénéficiaires de rente d'invalidité dont le droit à la rente est né avant le 01.01.2022, qui n'avaient pas encore 55 ans le 01.01.2022 (mais qui avaient plus de 30 ans) et qui présentaient un taux d'invalidité de l'AI de 65% au moins, la quotité de la rente reste définie selon l'art. 30 al. 3 du Règlement de prévoyance 2021 si le taux d'invalidité de l'AI est diminué au plus jusqu'à 60%.
4. Pour les bénéficiaires de rente d'invalidité dont le droit à la rente est né avant le 01.01.2022 et qui n'avaient pas encore 30 ans le 01.01.2022, la réglementation du droit à la rente conformément à l'art. 30 al. 3 du présent règlement de prévoyance s'applique au plus tard dès le 01.01.2032. En cas de baisse du montant de la rente par rapport au montant versé jusque-là, l'ancien montant continue d'être versé tant que le taux d'invalidité de l'AI ne subit pas de modification au sens de l'art. 17 al. 1 LPGA.
5. L'application de l'art. 30 al. 3 est différée pendant la période de maintien provisoire de l'assurance conformément à l'art. 35 du présent règlement.

Dispositions finales

Art. 69 Information de l'assuré

1. La Caisse présente à chaque assuré, lors de son affiliation, lors de toute modification de ses conditions d'assurance et en cas de mariage, mais au moins une fois par année, une fiche d'assurance.
2. La fiche d'assurance renseigne l'assuré sur ses conditions individuelles d'assurance, notamment sur les montants suivants: le salaire déterminant et le salaire assuré, les cotisations, les prestations assurées, la prestation de libre passage et les montant pouvant être rachetés. En cas de divergence entre le certificat d'assurance et le présent règlement, ce dernier fait foi.
3. Au moins une fois par année, la Caisse met à disposition des assurés les comptes annuels et le rapport annuel. Ce dernier informe sur la composition du Conseil de fondation, l'organisation et le financement de la Caisse, le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture.

Art. 70 Traitement des données personnelles

1. La Caisse est habilitée à traiter ou à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles, qui lui sont nécessaires pour accomplir les tâches qui lui sont assignées par le présent règlement de prévoyance, notamment pour:
 - a. calculer et percevoir les cotisations;
 - b. établir le droit aux prestations, les calculer, les allouer et les coordonner avec celles d'autres assurances sociales;
 - c. faire valoir une prétention récursoire contre le tiers responsable.
2. Pour accomplir ces tâches, la Caisse est en outre habilitée à traiter ou à faire traiter des données personnelles, notamment des données permettant d'évaluer la santé, la gravité de l'affection physique ou psychique, les besoins et la situation économique de la personne assurée.
3. Pour le surplus la déclaration de confidentialité relative au traitement des données personnelles telle que communiquée aux destinataires de la Caisse et mise à jour au besoin s'applique.

Art. 71 Mesures d'assainissement

1. En cas de découvert au sens de l'art. 44 OPP 2, le Conseil de fondation prend en collaboration avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle les mesures adéquates pour résorber le découvert. Si besoin est, la rémunération des avoires de retraite, le financement et les prestations sont adaptés aux fonds disponibles. Il est tenu compte du principe de proportionnalité et des conditions de la poursuite des activités de la Caisse.
2. Si les mesures prévues à l'al. 1 ne permettent pas d'atteindre l'objectif, la Caisse peut, sous réserve des principes de proportionnalité et de subsidiarité, prélever auprès des assurés, de l'Employeur et des bénéficiaires de rentes des cotisations destinées à résorber le découvert. La cotisation de l'Employeur doit être au moins égale à la somme des cotisations des assurés. Le prélèvement d'une cotisation auprès des bénéficiaires de rentes n'est autorisé que sur la part de la rente qui, durant les dix dernières années précédant l'introduction de la mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires et qui ne concerne pas les prestations minimales LPP. Le montant de la rente établi lors de la naissance du droit à la rente est garanti. La cotisation des bénéficiaires de rentes est déduite des rentes en cours.

La cotisation d'assainissement n'est pas prise en compte pour le calcul du montant minimal de la prestation de libre passage (Art. 17 LFLP) et du capital-décès.

3. Si les mesures prévues à l'al. 2 se révèlent insuffisantes, la Caisse peut décider d'appliquer tant que dure le découvert, mais au plus durant cinq ans, une rémunération inférieure au taux d'intérêt minimal LPP. La réduction s'élève au plus à 0,5 pour-cent.

4. L'Employeur peut en cas de découvert verser des contributions sur un compte séparé de "réserves de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation" et également transférer sur ce compte des avoirs provenant des réserves de cotisations d'employeur sans déclaration de renonciation à leur utilisation. L'Employeur et la Caisse concluent à cet effet un accord écrit. Les contributions ne peuvent pas être supérieures au montant du découvert et ne produisent pas d'intérêts. La réserve de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation est maintenue aussi longtemps que le découvert existe.
5. Si un découvert au sens de l'art. 44 OPP 2 existe, le Conseil de fondation informe l'Autorité de surveillance, l'Employeur, les assurés et les rentiers de l'existence du découvert et des mesures prises en collaboration avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

Art. 72 Modification du règlement

1. Le Conseil de fondation peut en tout temps procéder à la modification du présent règlement.

Art. 73 Interprétation

1. Tous les cas non expressément prévus par le présent règlement de prévoyance seront tranchés par le Conseil de fondation, qui prendra ses décisions en se référant à l'esprit de l'acte de fondation et du présent règlement de prévoyance ainsi qu'aux dispositions légales et juridiques en vigueur.

Art. 74 Contestations

1. Toute contestation relative à l'interprétation, à l'application ou à la non application des dispositions du présent règlement de prévoyance est du ressort des tribunaux compétents au siège ou domicile suisse du défendeur, ou au lieu de l'exploitation en Suisse dans laquelle l'assuré a été engagé.

Art. 75 Versions

1. Le présent règlement de prévoyance est rédigé en langue allemande; il pourra être traduit en d'autres langues.
2. S'il y a divergence entre la version en langue allemande et la traduction en d'autres langues, la version allemande fait foi.

Art. 76 Entrée en vigueur

1. Le présent règlement de prévoyance entre en vigueur avec effet au 01.01.2025 sur décision du Conseil de fondation.
2. Le présent règlement de prévoyance remplace le règlement de prévoyance entré en vigueur le 01.01.2024.
3. Le présent règlement de prévoyance est remis à l'Autorité de surveillance.
4. Le présent règlement de prévoyance est publié sur le site Intranet de la Caisse et remis en version papier aux assurés qui le demandent.

Annexe A

Chiffre 1 Salaire

(Art. 4 et 9 du Règlement de prévoyance)

1. Le seuil d'entrée correspond au seuil d'entrée selon la LPP, soit 22 680 francs.
(Situation au 01.01.2025)
2. Le montant limite supérieur du salaire déterminant selon la LPP s'élève à 90 720 francs.
(Situation au 01.01.2025)
3. La rente maximale AVS s'élève à 30 240 francs.
(Situation au 01.01.2025)
4. Le salaire cotisant minimal correspond à 3 780 francs.
(Situation au 01.01.2025)

Chiffre 1a Rente de retraite projetée

(Art. 60 et 61 du Règlement de prévoyance)

1. Pour l'application des art. 60 al. 5 et 61 al. 3, la rente de retraite projetée est déterminée avec un taux de projection de 2 pour-cent.

Chiffre 2 Montant maximal possible de l'avoir de retraite

(Art. 16 du Règlement de prévoyance)

1. Le montant maximal possible de l'avoir de retraite est exprimé en pour-cent du salaire cotisant et compte tenu de l'âge de l'assuré:

Plan de prévoyance A

Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur
20	0,0%	32	155,5%	44	407,7%	56	797,2%
21	11,0%	33	174,9%	45	430,8%	57	838,1%
22	22,2%	34	194,5%	46	461,2%	58	879,7%
23	33,5%	35	214,4%	47	492,2%	59	921,9%
24	45,0%	36	234,6%	48	523,5%	60	964,7%
25	56,7%	37	255,2%	49	555,4%	61	1 008,2%
26	68,5%	38	276,0%	50	587,7%	62	1 052,3%
27	80,6%	39	297,1%	51	620,5%	63	1 097,1%
28	92,8%	40	318,6%	52	653,9%	64	1 142,5%
29	105,2%	41	340,4%	53	687,7%	65	1 188,7%
30	117,7%	42	362,5%	54	722,0%	Dès 66	1 188,7%
31	136,5%	43	384,9%	55	756,8%		

Plan de prévoyance B

Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur
20	0,0%	32	163,0%	44	394,6%	56	697,5%
21	12,5%	33	180,5%	45	417,5%	57	726,0%
22	25,2%	34	198,2%	46	440,7%	58	754,9%
23	38,1%	35	216,1%	47	464,3%	59	784,2%
24	51,1%	36	234,4%	48	488,3%	60	814,0%
25	64,4%	37	252,9%	49	512,6%	61	844,2%
26	77,9%	38	271,7%	50	537,3%	62	874,8%
27	91,5%	39	290,8%	51	562,4%	63	906,0%
28	105,4%	40	310,1%	52	587,8%	64	937,5%
29	119,5%	41	329,8%	53	614,6%	65	969,6%
30	133,8%	42	349,7%	54	641,9%	Dès 66	969,6%
31	148,3%	43	372,0%	55	669,5%		

2. L'âge de l'assuré résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Exemple

Affiliation dans le plan de prévoyance A d'un assuré à l'âge de 35 ans avec un salaire déterminant de 66 460 francs et une prestation de libre passage de 50 000 francs.

Salaire cotisant (66 460 – 26 460)	40 000 francs
Avoir de retraite maximal possible à l'âge de 35 ans (40 000 x 214,4%)	85 760 francs
Apport personnel maximum à l'âge de 35 ans (85 760 – 50 000)	35 760 francs

Chiffre 2a Montant maximal possible de l'avoir de retraite – Avec cotisations d'épargne facultatives
(Art. 16 du Règlement de prévoyance)

1. Le montant maximal possible de l'avoir de retraite est exprimé en pour-cent du salaire cotisant et compte tenu de l'âge de l'assuré:

Plan de prévoyance A – Avec cotisations d'épargne facultatives

Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur
20	0,0%	32	181,6%	44	464,9%	56	891,7%
21	13,0%	33	203,4%	45	490,9%	57	936,1%
22	26,2%	34	225,4%	46	524,3%	58	981,1%
23	39,6%	35	247,8%	47	558,1%	59	1 026,8%
24	53,2%	36	270,5%	48	592,5%	60	1 073,3%
25	67,0%	37	293,6%	49	627,4%	61	1 120,3%
26	81,0%	38	317,0%	50	662,8%	62	1 168,2%
27	95,2%	39	340,7%	51	698,8%	63	1 216,7%
28	109,6%	40	364,8%	52	735,2%	64	1 265,9%
29	124,3%	41	389,3%	53	772,3%	65	1 315,9%
30	139,1%	42	414,1%	54	809,8%	Dès 66	1 315,9%
31	160,2%	43	439,3%	55	848,0%		

Plan de prévoyance B – Avec cotisations d'épargne facultatives

Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur
20	0,0%	32	189,1%	44	451,8%	56	792,1%
21	14,5%	33	208,9%	45	477,6%	57	824,0%
22	29,2%	34	229,1%	46	503,8%	58	856,3%
23	44,2%	35	249,5%	47	530,3%	59	889,2%
24	59,3%	36	270,2%	48	557,3%	60	922,5%
25	74,7%	37	291,3%	49	584,6%	61	956,3%
26	90,3%	38	312,7%	50	612,4%	62	990,7%
27	106,2%	39	334,4%	51	640,6%	63	1 025,5%
28	122,3%	40	356,4%	52	669,2%	64	1 060,9%
29	138,6%	41	378,7%	53	699,2%	65	1 096,8%
30	155,2%	42	401,4%	54	729,7%	Dès 66	1 096,8%
31	172,0%	43	426,4%	55	760,7%		

2. L'âge de l'assuré résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Chiffre 3 Montant maximal possible du compte complémentaire

(Art. 57 du Règlement de prévoyance)

1. Le montant maximal possible de l'avoir de retraite du compte complémentaire est exprimé en pourcentage du salaire cotisant complémentaire et compte tenu de l'âge de l'assuré:

Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur
20	0,0%	32	140,1%	44	368,2%	56	678,7%
21	8,5%	33	157,2%	45	391,2%	57	708,9%
22	17,1%	34	174,6%	46	414,6%	58	739,5%
23	25,9%	35	192,2%	47	438,3%	59	770,6%
24	34,8%	36	210,1%	48	462,4%	60	802,2%
25	43,8%	37	228,3%	49	486,8%	61	834,2%
26	57,0%	38	246,7%	50	511,6%	62	866,7%
27	70,3%	39	265,4%	51	536,8%	63	887,7%
28	83,9%	40	284,4%	52	562,4%	64	909,0%
29	97,6%	41	303,6%	53	590,8%	65	930,7%
30	111,6%	42	323,2%	54	619,7%	Dès 66	930,7%
31	125,8%	43	345,5%	55	649,0%		

2. L'âge de l'assuré résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Chiffre 3a Montant maximal possible du compte complémentaire – Avec cotisations d'épargne facultatives

(Art. 57 du Règlement de prévoyance)

1. Le montant maximal possible de l'avoir de retraite du compte complémentaire est exprimé en pourcentage du salaire cotisant complémentaire et compte tenu de l'âge de l'assuré:

Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur	Age	Facteur
20	0,0%	32	166,2%	44	425,5%	56	773,2%
21	10,5%	33	185,7%	45	451,4%	57	806,8%
22	21,2%	34	205,5%	46	477,6%	58	840,9%
23	32,0%	35	225,6%	47	504,3%	59	875,6%
24	43,0%	36	246,0%	48	531,4%	60	910,7%
25	54,1%	37	266,7%	49	558,8%	61	946,4%
26	69,4%	38	287,7%	50	586,7%	62	982,5%
27	85,0%	39	309,0%	51	615,0%	63	1 007,3%
28	100,7%	40	330,6%	52	643,7%	64	1 032,4%
29	116,7%	41	352,6%	53	675,4%	65	1 057,9%
30	133,0%	42	374,9%	54	707,5%	Ab 66	1 057,9%
31	149,5%	43	400,0%	55	740,1%		

2. L'âge de l'assuré résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Chiffre 4 Réduction de la rente de retraite en cas de rente transitoire

(Art. 28 du Règlement de prévoyance)

1. La retenue compensatoire opérée dès l'âge de la retraite ordinaire sur la rente de retraite correspond, par tranche de 1 000 francs de rente transitoire, au montant suivant (en francs):

Age au début du versement	Durée de versement en années	Taux de réduction
60 ans	5	129.90
61 ans	4	102.90
62 ans	3	76.45
63 ans	2	50.45
64 ans	1	24.95
65 ans	0	0.00

2. La durée de versement est calculée en années et en mois; pour les fractions d'années, les taux de réduction sont calculés prorata temporis.

Exemple – Assuré partant à la retraite à 62 ans

Rente de retraite mensuelle	3 000 francs
Rente transitoire mensuelle versée entre l'âge de 62 et 65 ans	2 520 francs
Réduction de la rente de retraite à partir de l'âge de 65 ans (2 520 / 1 000 x 76.45)	193 francs
Rente de retraite versée dès l'âge de 65 ans (3'000 – 193)	2 807 francs

Chiffre 5 Taux de capitalisation pour la rente transitoire

(Art. 28 du Règlement de prévoyance)

1. Le capital unique correspond, par tranche de 1 000 francs de rente transitoire, au montant suivant (en francs):

Age au début du versement	Durée de versement en année	Taux de capitalisation
60 ans	5	4,773
61 ans	4	3,852
62 ans	3	2,916
63 ans	2	1,962
64 ans	1	0,991
65 ans	0	0,000

2. La durée de versement est calculée en années et en mois; pour les fractions d'années, les taux de capitalisation sont calculés prorata temporis.

Exemple – Assuré partant à la retraite à 62 ans

Moitié de la rente transitoire	15 120 francs
Capital unique (15 120 * 2,916)	44 090 francs

Chiffre 6 Préfinancement de la retraite anticipée

(Art. 60 du Règlement de prévoyance)

1. Le montant du rachat maximal possible du compte retraite anticipée est exprimé en fonction de l'âge prévu de la retraite anticipée et en pour-cent du salaire cotisant et compte tenu de l'âge de l'assuré:

Plan de prévoyance A

Age	Retraite anticipée à l'âge de						
	58	59	60	61	62	63	64
20	354,9%	295,3%	239,1%	186,1%	135,9%	88,3%	43,1%
21	360,3%	299,7%	242,7%	188,9%	137,9%	89,6%	43,7%
22	365,7%	304,2%	246,3%	191,7%	140,0%	91,0%	44,4%
23	371,2%	308,8%	250,0%	194,6%	142,1%	92,3%	45,1%
24	376,7%	313,4%	253,8%	197,5%	144,2%	93,7%	45,7%
25	382,4%	318,1%	257,6%	200,4%	146,4%	95,1%	46,4%
26	388,1%	322,9%	261,5%	203,5%	148,6%	96,5%	47,1%
27	393,9%	327,7%	265,4%	206,5%	150,8%	98,0%	47,8%
28	399,8%	332,6%	269,4%	209,6%	153,1%	99,5%	48,5%
29	405,8%	337,6%	273,4%	212,7%	155,4%	100,9%	49,3%
30	411,9%	342,7%	277,5%	215,9%	157,7%	102,5%	50,0%
31	418,1%	347,8%	281,7%	219,2%	160,1%	104,0%	50,8%
32	424,4%	353,0%	285,9%	222,5%	162,5%	105,6%	51,5%
33	430,7%	358,3%	290,2%	225,8%	164,9%	107,1%	52,3%
34	437,2%	363,7%	294,5%	229,2%	167,4%	108,8%	53,1%
35	443,8%	369,2%	299,0%	232,6%	169,9%	110,4%	53,9%
36	450,4%	374,7%	303,4%	236,1%	172,4%	112,0%	54,7%
37	457,2%	380,3%	308,0%	239,7%	175,0%	113,7%	55,5%
38	464,0%	386,0%	312,6%	243,3%	177,7%	115,4%	56,3%
39	471,0%	391,8%	317,3%	246,9%	180,3%	117,2%	57,2%
40	478,1%	397,7%	322,1%	250,6%	183,0%	118,9%	58,0%
41	485,2%	403,7%	326,9%	254,4%	185,8%	120,7%	58,9%
42	492,5%	409,7%	331,8%	258,2%	188,6%	122,5%	59,8%
43	499,9%	415,9%	336,8%	262,1%	191,4%	124,3%	60,7%
44	507,4%	422,1%	341,8%	266,0%	194,3%	126,2%	61,6%
45	515,0%	428,4%	347,0%	270,0%	197,2%	128,1%	62,5%
46	522,7%	434,9%	352,2%	274,0%	200,1%	130,0%	63,5%
47	530,6%	441,4%	357,4%	278,1%	203,1%	132,0%	64,4%
48	538,5%	448,0%	362,8%	282,3%	206,2%	134,0%	65,4%
49	546,6%	454,7%	368,2%	286,5%	209,3%	136,0%	66,4%
50	554,8%	461,6%	373,8%	290,8%	212,4%	138,0%	67,4%
51	563,1%	468,5%	379,4%	295,2%	215,6%	140,1%	68,4%
52	571,6%	475,5%	385,1%	299,6%	218,8%	142,2%	69,4%
53	580,1%	482,6%	390,8%	304,1%	222,1%	144,3%	70,4%
54	588,8%	489,9%	396,7%	308,7%	225,4%	146,5%	71,5%
55	597,7%	497,2%	402,7%	313,3%	228,8%	148,7%	72,6%
56	606,6%	504,7%	408,7%	318,0%	232,3%	150,9%	73,6%
57	615,7%	512,3%	414,8%	322,8%	235,7%	153,2%	74,8%
58	625,0%	519,9%	421,0%	327,6%	239,3%	155,5%	75,9%
59		527,7%	427,4%	332,5%	242,9%	157,8%	77,0%
60			433,8%	337,5%	246,5%	160,2%	78,2%
61				342,6%	250,2%	162,6%	79,3%
62					254,0%	165,0%	80,5%
63						167,5%	81,7%
64							83,0%

Plan de prévoyance B

Age	Retraite anticipée à l'âge de						
	58	59	60	61	62	63	64
20	268,3%	222,8%	180,1%	139,9%	102,0%	66,2%	32,2%
21	272,3%	226,2%	182,8%	142,0%	103,6%	67,1%	32,7%
22	276,4%	229,6%	185,5%	144,1%	105,1%	68,2%	33,2%
23	280,6%	233,0%	188,3%	146,3%	106,7%	69,2%	33,7%
24	284,8%	236,5%	191,2%	148,5%	108,3%	70,2%	34,2%
25	289,0%	240,0%	194,0%	150,7%	109,9%	71,3%	34,7%
26	293,4%	243,6%	196,9%	153,0%	111,6%	72,3%	35,3%
27	297,8%	247,3%	199,9%	155,3%	113,2%	73,4%	35,8%
28	302,3%	251,0%	202,9%	157,6%	114,9%	74,5%	36,3%
29	306,8%	254,8%	205,9%	160,0%	116,7%	75,6%	36,9%
30	311,4%	258,6%	209,0%	162,4%	118,4%	76,8%	37,4%
31	316,1%	262,5%	212,1%	164,8%	120,2%	77,9%	38,0%
32	320,8%	266,4%	215,3%	167,3%	122,0%	79,1%	38,6%
33	325,6%	270,4%	218,6%	169,8%	123,8%	80,3%	39,1%
34	330,5%	274,5%	221,8%	172,3%	125,7%	81,5%	39,7%
35	335,5%	278,6%	225,2%	174,9%	127,6%	82,7%	40,3%
36	340,5%	282,8%	228,5%	177,6%	129,5%	84,0%	40,9%
37	345,6%	287,0%	232,0%	180,2%	131,4%	85,2%	41,5%
38	350,8%	291,3%	235,5%	182,9%	133,4%	86,5%	42,2%
39	356,0%	295,7%	239,0%	185,7%	135,4%	87,8%	42,8%
40	361,4%	300,1%	242,6%	188,4%	137,4%	89,1%	43,4%
41	366,8%	304,6%	246,2%	191,3%	139,5%	90,4%	44,1%
42	372,3%	309,2%	249,9%	194,1%	141,6%	91,8%	44,7%
43	377,9%	313,8%	253,6%	197,1%	143,7%	93,2%	45,4%
44	383,6%	318,5%	257,5%	200,0%	145,9%	94,6%	46,1%
45	389,3%	323,3%	261,3%	203,0%	148,1%	96,0%	46,8%
46	395,1%	328,2%	265,2%	206,1%	150,3%	97,4%	47,5%
47	401,1%	333,1%	269,2%	209,1%	152,5%	98,9%	48,2%
48	407,1%	338,1%	273,3%	212,3%	154,8%	100,4%	48,9%
49	413,2%	343,1%	277,4%	215,5%	157,1%	101,9%	49,7%
50	419,4%	348,3%	281,5%	218,7%	159,5%	103,4%	50,4%
51	425,7%	353,5%	285,7%	222,0%	161,9%	105,0%	51,2%
52	432,1%	358,8%	290,0%	225,3%	164,3%	106,5%	51,9%
53	438,5%	364,2%	294,4%	228,7%	166,8%	108,1%	52,7%
54	445,1%	369,7%	298,8%	232,1%	169,3%	109,8%	53,5%
55	451,8%	375,2%	303,3%	235,6%	171,8%	111,4%	54,3%
56	458,6%	380,8%	307,8%	239,1%	174,4%	113,1%	55,1%
57	465,5%	386,6%	312,4%	242,7%	177,0%	114,8%	55,9%
58	472,4%	392,4%	317,1%	246,4%	179,7%	116,5%	56,8%
59		398,2%	321,9%	250,1%	182,4%	118,2%	57,6%
60			326,7%	253,8%	185,1%	120,0%	58,5%
61				257,6%	187,9%	121,8%	59,4%
62					190,7%	123,6%	60,3%
63						125,5%	61,2%
64							62,1%

2. L'âge de l'assuré résulte de la différence entre l'année civile en cours et celui de l'année de naissance.